DÉLIBÉRATION N°CP 2022-081
DU 23 MARS 2022

STRATÉGIE RÉGIONALE FRET ET LOGISTIQUE : OPÉRATIONS FLUVIALES, INNOVATIONS LOGISTIQUES ET DESSERTE DES ZONES LOGISTIQUES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

VU le régime d'aides exempté n°SA.58995 RDI (ex SA40391) relatif aux aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental, adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

VU le régime d'aides exempté n°SA.48483 (ITE), relatif à l'aide à la création et à la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE), autorisé par la Commission européenne le 03/10/2018 et publié au JOUE le 17/10/2018 ;

VU l'avenant n°3 au Grant Agreement n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1049241, signé entre l'Etat français et la Commission européenne le 28 mai 2019 modifiant la participation européenne aux opérations inscrites dans le périmètre « Seine-Escaut » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L4211-1 et L4221-1 ;

VU le code des transports ;

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, prolongée par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 et modifiée par délibération n° CR 2022-003 du 16 février 2022 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 relative à la Stratégie régionale pour le fret et la logistique ;

VU la délibération CP 2018-378 du 17 octobre 2018 relative aux travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy ;

VU la délibération n° CP 2018-434 du 21 novembre 2018 relative à l'approbation de la convention de financement entre la région Île-de-France et Voies navigables de France relative à la gestion du Plan d'Aides au Report Modal (PARM) 2018-2022 ;

VU la délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020 relative au financement de la phase 2

du projet MAGEO.

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2022-081 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au financement du projet « Barrage Andrésy : rénovation du génie civil – travaux complémentaires », détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel de 98 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant modifiant la convention relative au « Barrage Andrésy : rénovation du génie civil – travaux complémentaires », présenté en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à signer l'avenant.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de 98 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2022.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 : Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements », Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales », Projet S4201 « Seine-Aval - Modernisation des écluses et barrages ».

Article 2 :

Décide de participer au financement du projet « Écluses de Bougival – Rénovation - Travaux », détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel de 1 440 000€.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de 1 440 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2022.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 : Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements », Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales », Projet S4201 « Seine-Aval - Modernisation des écluses et barrages ».

Article 3 :

Décide de participer, au titre de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au dispositif de Voies navigables de France « Plan d'Aides au Report Modal » (PARM) 2018-2022, détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'aides complémentaires à l'investissement pour un montant maximal de 500 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant n°1 modifiant la convention relative à la gestion du PARM 2018-2022, présenté en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de 500 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme HP 883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 18800102 « Transport fluvial », du budget 2022.

Décide de modifier l'article 2 de la délibération n° CP 2018-434 du 21 novembre 2021 et la fiche projet 18013159 portant sur l'attribution d'une subvention de 500 000 € à VNF « PARM 2018-2022 - Soutien à l'intégration du fluvial dans les chaînes logistiques », en substituant « autorisation de programme », par « autorisation de programme de projet ».

Article 4 :

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet détaillé en annexe 1 (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à INVEHO IDF d'un montant maximum prévisionnel de 172 500 € pour le projet d'extension de l'installation terminale embranchée de Créteil (Val-de-Marne).

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 172 500 € disponible sur le chapitre 908 « transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique » du budget 2022.

Article 5 :

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet « Solution d'emballages réutilisables pour colis fragiles » détaillé en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à BUMPAIR d'un montant maximum prévisionnel de 143 500 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 143 500 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique », du budget 2022.

Article 6 :

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet « Solution de gestion des flux de médicaments entre professionnels de santé et patients isolés » détaillé en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à CAREO d'un montant maximum prévisionnel de 194 119 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 7 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 194 119 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique », du budget 2022.

Article 7 :

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet « Comptoirs des fermiers – Logistique propre pour circuit court alimentaire » détaillé en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention à SAS COMPTOIRS DES FERMIERS d'un montant maximum prévisionnel de 115 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 8 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 115 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme HP 885-003 « Développement du transport multimodal », action 18800302 « Fret et logistique », du budget 2022.

Article 8 :

Approuve la convention modifiée figurant en annexe 9 à la présente délibération, en remplacement de la convention approuvée par l'article 3 de la délibération n° CP 2020-342 du 23 septembre 2020 portant sur le financement du projet MAGEO phase 2, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 9 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des participations et subventions proposées à l'article 3 à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projets en annexe à la présente délibération, par dérogation à l'article 17 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 puis par la délibération CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 24 mars 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 24 mars 2022 (référence technique : 075-237500079-20220323-lmc1141118-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 mars 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Fiches projet

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 21008402 - BARRAGE ANDRESY - RENOVATION GENIE CIVIL - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-883-204183-488001-200
Action : 48800102S- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	408 333,00 € HT	24,00 %	98 000,00 €
		Montant total de la subvention	98 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative	:	175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX 62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique	:	Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant	:	Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'opération globale vise à réaliser les travaux de réhabilitation du génie civil du barrage d'Andrésy (78) nécessaires à la fiabilisation de l'ouvrage afin de sécuriser l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage qui montre d'importants signes de vieillissement pouvant entraver sa bonne exploitation et, par conséquent, impacter la navigation.
Les travaux consistent en :
- la fiabilisation du génie civil de la superstructure : amélioration de l'état des maçonneries sur les piles, les culées et les travées, consolidation des encorbellements des cabines de manœuvre, rénovation des cabines de manœuvre, protection du dessus des cabines ;
- la sécurisation du pont roulant de manœuvre du batardeau et des circulations sur le barrage dans les zones dangereuses ;
- la création d'accès sécurisés sur les toits des cabines.
Les travaux seront menés en intervenant successivement sur chacune des 3 passes du barrage, permettant de maintenir en fonctionnement au moins 2 passes sur 3.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et

permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût prévisionnel des dépenses était évalué en 2018 à 3 290 833 € HT, base subventionnable retenue par la Région pour attribuer une subvention d'un montant de 789 800 € (CP n°2018-378 du 17 octobre 2018). Les études PRO et la consultation des entreprises menée fin 2021 ont permis de stabiliser le montant des travaux qui s'élève dorénavant à 3 699 167 € HT. Il constitue la base subventionnable retenue par la Région, conformément aux engagements pris dans les avenants du CPER et CPIER en février 2021 (délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021).
La présente subvention vise à couvrir les surcoûts de travaux.

Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE), il est prévu la participation de la commission européenne à hauteur de 40% du montant HT des travaux (les dépenses d'études de travaux - suivi/contrôle/ACT sont considérées comme des travaux), soit une participation de l'UE de 1 479 667 €.
La participation régionale est révisée à la hausse et s'élève dorénavant à 887 800 € (au lieu de 789 800 €), soit à 40% du montant hors taxe de l'opération dont est déduite la participation européenne, ce qui correspond à 24% du total de la base subventionnable hors taxe. Un complément d'autorisation de programme d'un montant de 98 000 € permet de prendre en considération cette évolution.
VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération. VNF prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.
Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisé en décembre 2016, prolongé en février 2021 et modifié en février 2022.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes de travaux (suivi et contrôle)	210 852,50	5,70%
Frais d'installation et frais d'exécution	633 297,33	17,12%
Ragrégage des parements et travaux par cordistes	108 015,67	2,92%
Réhabilitation du pont roulant	1 327 261,33	35,88%
Réhabilitation des cabines	1 203 338,92	32,53%
Amélioration des accès et circulation	216 401,25	5,85%
Total	3 699 167,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Union européenne (attendue)	1 479 667,00	40,00%
région Île-de-France	887 800,00	24,00%
VNF/Etat	1 331 700,00	36,00%
Total	3 699 167,00	100,00%

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22002185 - ECLUSES BOUGIVAL - MODERNISATION - TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)
Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015
Imputation budgétaire : 908-883-204183-488001-200
Action : 48800102S- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	6 000 000,00 € HT	24,00 %	1 440 000,00 €
	Montant total de la subvention		1 440 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet vise à mener les travaux de rénovation et modernisation des écluses principales n°1 (Grande écluse) et n°2 (Petite écluse) du site éclusier de Bougival (78), nécessaires à la fiabilisation de la navigation en Seine aval.
Consistance des travaux :
- travaux de génie civil, travaux fluviaux et sous-fluviaux : batardage, curage, travaux de maçonneries, travaux de génie-civil terrestre et fluvial, insertion de pièces fixes et serrureries dans les génie-civil des ouvrages (dont massifs béton des bollards), etc ;
- travaux de remplacement de la vantellerie et organes de manœuvre : réalisation des vantaux en atelier, rénovation des vannes d'aqueducs, pose et montage sur site (hors scellement), organes de manœuvre, etc ;
- travaux d'électricité ;
- travaux de bâtiments et de requalification paysagère avec notamment la réhabilitation de la cabine d'écluse.
Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût prévisionnel des dépenses est évalué à 6 000 000 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.
Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE) 2014-2020, la commission européenne prévoit une participation à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit d'un montant de 2 400 000 €.
La participation régionale s'élève à 1 440 000 €. Elle prend la forme d'une subvention apportée à VNF qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération dont est déduite la participation européenne, soit une intervention régionale à hauteur de 24% de la base subventionnable HT. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.
VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération et prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF. Les participations de la région Île-de-France et de VNF/État sont réalisées au titre du CPIER Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016, prolongé en février 2021 puis en février 2022.

Localisation géographique :
- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux préparatoires : curatifs préalables et avant assèchement, mesures conservatoires	900 000,00	15,00%
Travaux du bajoyer central (injection)	1 000 000,00	16,67%
Rénovation maçonneries grande écluse, petite écluse et aqueducs	900 000,00	15,00%
Génie civil associé aux nouvelles pièces de vantellerie	200 000,00	3,33%
Reconstruction partielle môle aval rive droite petite écluse	300 000,00	5,00%
Remise en fonctionnalité et ajout d'équipements	500 000,00	8,33%
Modernisation grande écluse	1 500 000,00	25,00%
Electricité, automatismes, oléo-hydraulique	700 000,00	11,67%
Total	6 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Union européenne (attendue)	2 400 000,00	40,00%
région Île-de-France	1 440 000,00	24,00%
Voies navigables de France/Etat	2 160 000,00	36,00%
Total	6 000 000,00	100,00%

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22002159 - VNF - PLAN D'AIDES AU REPORT MODAL 2018-2022 - AFFECTATION N°2

Dispositif : PARM 2018-2022 - Soutien à l'intégration du fluvial dans les chaînes logistiques (n° 00001122)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-883-204181-188001-200
Action : 18800102- Transport fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
PARM 2018-2022 - Soutien à l'intégration du fluvial dans les chaînes logistiques	1 000 000,00 € HT	50,00 %	500 000,00 €
	Montant total de la subvention		500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Adresse administrative	:	175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX 62408 BETHUNE CEDEX
Statut Juridique	:	Etablissement Public National à Caractère Administratif
Représentant	:	Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2018 - 31 décembre 2029
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Par dérogation, la Région prendra en charge les dépenses comprises entre le 1er janvier 2018 et le vote de la Région. En effet, l'affectation de la participation de la Région au PARM 2018-2022 s'effectue en 2 fois (une subvention de 500 000 € ayant déjà été votée en 2018). Mais les 2 autorisations de programme s'inscrivent dans le calendrier du plan qui porte sur la période 2018–2022 et elles doivent donc pouvoir couvrir toutes les factures induites.

Description :
La région Île-de-France a adopté le 15 mars 2018 sa « Stratégie régionale pour le fret et la logistique » dans laquelle la Région a notamment choisi d'agir en faveur de l'intégration du maillon fluvial dans les chaînes logistiques, en abondant le dispositif d'aides mis en œuvre par Voies navigables de France (VNF) : le Plan d'Aides au Report Modal (PARM) qui s'adresse aux chargeurs pour les accompagner dans le recours au mode fluvial notamment par l'aide à l'expérimentation fluviale et à l'acquisition d'outils de manutention.

Dans le cadre de la convention votée en novembre 2018 (CP 2018-434), la Région a choisi de participer pour un montant prévisionnel maximum de 1 M€ en concentrant son action sur 2 des 3 volets du dispositif PARM 2018-2022 :
- Volet B – Expérimentations fluviales ;
- Volet C - Outils de transbordement.

Une 1ère subvention de 500 000 € a été votée en 2018 (CP 2018-434 du 21 novembre 2018). Un premier mandatement de 79 302,88 € a été effectué en 2021 qui a principalement servi à financer 7 projets soutenus au titre du volet B ainsi que des acomptes au titre de la première année de service pour 2 projets du volet C.
Le volet C présente un régime de versement par tranche annualisée, en fonction de la réalisation effective des trafics sur la durée d'engagement du bénéficiaire dans le cadre de conventions avec VNF d'une durée de 2, 3, 5 ou 7 ans, ce qui décale la première demande et étale les versements. Ainsi, les dossiers retenus par VNF entre 2018 et 2022 donneront lieu à des dépenses au-delà du 31 décembre 2022. Des projets retenus en 2022 par VNF pourront ainsi donner lieu à des appels de fonds jusqu'en 2029.
Les prévisions de paiement pour les dossiers instruits par VNF jusqu'à fin décembre 2021 (13 B et 8 C) indiquent une consommation de la totalité des crédits affectés par la Région.
Eu égard à la nature de ce type de projet donnant lieu à des versements très étalés, il est nécessaire de recourir à l'utilisation d'une autorisation de programme de projet.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.) d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :
La région Île-de-France participe aux opérations à parité avec l'opérateur VNF, soit une clé de financement régional de 50 %.
La région Île-de-France attribue à VNF une deuxième participation en investissement d'un montant de 500 000 €.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
PARM 2018-2022 - Affectation n°2	1 000 000,00	100,00%
Total	1 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
région Île-de-France	500 000,00	50,00%
Voies navigables de France	500 000,00	50,00%
Total	1 000 000,00	100,00%

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22001991 - INVEHO IDF - EXTENSION ITE CRETEIL

Dispositif : Fret - Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques (n° 00001103)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-885-20422-188003-200
Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques	345 000,00 € HT	50,00 %	172 500,00 €
	Montant total de la subvention		172 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INVEHO IDF
Adresse administrative : 1 CHE DES MARAIS
94034 CRETEIL CEDEX
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur Julien MATHIAUD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 31 décembre 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'entreprise INVEHO SAS est le leader français de la maintenance de la construction de wagons pour le fret ferroviaire, elle assure chaque année l'entretien de 8 500 wagons et 25 000 essieux. A travers sa filiale INVEHO IDF, elle dispose d'un atelier de maintenance stratégique situé sur une installation terminale embranchée à Créteil, à proximité du terminal ferroviaire de Valenton. L'activité d'INVEHO IDF est en croissance, compte tenu de la relance de l'activité de fret ferroviaire en France et des besoins de modernisation des wagons, notamment liée à l'introduction du système uniforme d'attelage de wagons permis par la technologie DAC (couplage automatique numérique).
Jusqu'alors, les wagons traités par INVEHO IDF sont soit transférés sur le site de Créteil, soit immobilisés sur des voies d'exploitation du terminal de Valenton où INVEHO IDF effectue ses activités en maintenance mobile (1000 wagons/ans traités en mobile). Cette immobilisation des wagons en maintenance mobile participe à la congestion du terminal de Valenton, ce qui nuit à l'utilisation optimale de son potentiel de desserte. De plus, le terminal de Valenton ne peut accueillir plus de wagons, et INVEHO IDF connait de grandes difficultés pour exercer son activité de maintenance mobile sur le site.
Pour répondre à ce double enjeu de décongestion du terminal de Valenton et de croissance de l'activité de maintenance de wagons d'INVEHO IDF, l'unique solution est de transférer les wagons actuellement maintenus en mobile sur le terminal de Valenton vers le site d'INVEHO IDF de Créteil, avec une capacité plus importante pour les accueillir et les manœuvrer.
Pour accueillir davantage de wagons sur site et soutenir l'objectif de fluidification du transport ferroviaire de marchandises en Île-de-France, INVEHO projette d'agrandir son atelier de maintenance de wagons sur

son site stratégique francilien de Créteil. Pour ce faire, l'entreprise souhaite étendre les voies ferrées de l'atelier de maintenance actuel sur une longueur de 600 mètres (4 voies de 150 mètres), sur un terrain à acquérir de 1800m² aujourd'hui dépourvu d'installations ferroviaires.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Les investissements nécessaires sont estimés à 345 000€, répartis en deux postes de dépenses d'investissement : acquisition du terrain pour 145 000€ et extension des voies pour 200 000€.
Le montant total de subvention proposé est de 172 500€, correspondant à 50% de 345 000€ éligibles, conformément au dispositif de soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques.
Les autres dépenses seront couvertes par des fonds propres.

Localisation géographique :
- CRETEIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition foncière	145 000,00	42,03%
Construction de voies	200 000,00	57,97%
Total	345 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	172 500,00	50,00%
Subvention Région (sollicitée)	172 500,00	50,00%
Total	345 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.48483 (ITE), relatif à : aide à la création et à la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE)

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22002139 - BUMPAIR AIRTECH - SOLUTION D'EMBALLAGES REUTILISABLES POUR COLIS FRAGILE

Dispositif : Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV (n° 00001104)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-885-20421-188003-200
Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV	287 000,00 € HT	50,00 %	143 500,00 €
	Montant total de la subvention		143 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BUMPAIR
Adresse administrative : 11 RUE DE L ACADEMIE
67000 STRASBOURG
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur Thomas PANDRAUD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 23 février 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La société BUMPAIR basée à Strasbourg réalise sa recherche et développement au Laboratoire de Recherche et de Contrôle des Caoutchouc et des Polymères (LRCCP) à Vitry-sur-Seine (94). Elle est à l'origine du procédé technologique AirTech, qui repose sur une architecture brevetée capable de contenir l'air sous haute pression dans le but de concevoir des produits hautement protecteurs et durables. Ce procédé a été appliqué pour la conception du casque gonflable pour cycliste Bumpair, 8 fois plus compact et 4 fois plus protecteur qu'un casque traditionnel et répondant aux normes européennes en vigueur pour les casques de protection pour cyclistes.
Le projet subventionné bénéficiera de la technologie AirTech, avec la création d'un emballage réutilisable, gonflable et dégonflable. Gonflé, l'emballage est rigide et ultra-protecteur, et donc adapté à l'emballage de produits fragiles. Dégonflé, il se compacte pour pouvoir être retourné au format d'une lettre postale, ce qui permet d'adopter les principes de l'économie circulaire pour les emballages e-commerce. L'emballage est éco-conçu et pourra être utilisé sur plusieurs dizaines de cycles d'utilisation avant d'être recyclé.
Le premier marché visé est celui de la vente de vin en e-commerce, qui a cumulé 600 millions de bouteilles vendues en ligne en 2020, et autant d'emballages papier ou plastiques non réutilisés après réception.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût total du projet s'élève à 287 000€ réparti en deux postes de dépenses d'investissement.
Les dépenses en recherche et développement comprennent des postes de dépenses liées à l'analyse du cycle de vie et du bilan carbone du produit, l'adaptation du produit aux contraintes des chaines logistiques et aux besoins des e-commerçants et le développement industriel du produit, pour un montant total de 145 000€.
Les dépenses d'équipement concernent des dépenses liées à l'acquisition d'outils de prototypage et de bancs d'essais pour le test des emballages, ainsi qu'à l'acquisition de consommables pour la réalisation des prototypes, pour un montant total de 142 000€.
Le montant total de subvention proposé est de 143 500€, correspondant à 50% de 287 000€ éligibles, conformément au dispositif de soutien aux actions d'innovation en matière de logistique.
Les autres dépenses seront couvertes par des fonds propres.

Localisation géographique :
- VITRY-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
R&D analyse cycle de vie et bilan carbone	35 000,00	12,20%
R&D expertise supply chain	40 000,00	13,94%
R&D expertise e-commerce	12 000,00	4,18%
R&D industrialisation	58 000,00	20,21%
Equipement : outillage, machine essai et production	58 000,00	20,21%
Equipement : prototypage et consommables	84 000,00	29,27%
Total	287 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	143 500,00	50,00%
Subvention Région Île-de-France	143 500,00	50,00%
Total	287 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22002140 - PILULEO DE CAREO - SOLUTION DE GESTION DES FLUX DE MEDICAMENTS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE ET PATIENTS ISOLES

Dispositif : Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV (n° 00001104)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-885-20421-188003-200
Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV	388 238,00 € HT	50,00 %	194 119,00 €
	Montant total de la subvention		194 119,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAREO
Adresse administrative : 1 ALLEE DE LA FOREZIENNE
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur Christian DUFOUR, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 23 juin 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Les professionnels de santé et les aidants au service des patients immobilisés à domicile sont aujourd'hui mis à l'écart des solutions innovantes d'optimisation des circuits logistiques. Les aidants et infirmiers à domicile n'ont pas de visibilité sur les besoins des patients en médicaments et produits de soins, et doivent multiplier les passages en pharmacie. Cette sous-optimisation engendre des contraintes sanitaires (déserts médicaux urbains et ruraux, parcours de soin fractionnés), environnementales (gaspillage des médicaments et produits de soin, multiplication des parcours en pour aller à la pharmacie) et sociétales (patients isolés, aidants et infirmiers stressés et surmenés).
L'application Piluleo de la société CAREO, créée par des professionnels de la logistique et des infirmiers libéraux, répond à ce triple enjeu grâce à la mise en relation et la coordination des acteurs de la chaine du soin, en utilisant et optimisant leurs réseaux existants. Piluleo ne propose pas une solution de livraison de médicaments, mais une approche complète indispensable à la réussite d'un parcours de soin efficient. Elle repose sur un système sécurisé de partage d'informations entre patients ou aidants, infirmiers libéraux et pharmaciens : les aidants et infirmiers ont de la visibilité sur les besoins de médicaments et produits de soins des patients, et les pharmaciens peuvent préparer en amont et grouper les commandes des différents patients traités par les mêmes infirmiers. Les aidants et infirmiers peuvent alors limiter leurs passages en pharmacie, et les pharmaciens conservent leur place centrale dans la chaine de soin.
La solution sera dans un premier temps déployée en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Le coût total du projet s'élève à 388 238€ répartis en quatre postes de dépenses d'investissement :
- Création de la plateforme proprement dite, socle technique et de communication avec des espaces de connexion sécurisés propres à chacun des acteurs de la chaine du soin ;
- Développement d'un outil statistique utilisant les données collectées via la plateforme pour proposer des pratiques plus rationnelles de gestion des flux et stocks ;
- Système spécifique et messagerie multi-profils sécurisée ;
- Développement de profils utilisateurs complémentaires, afin de compléter l'écosystème avec d'autres acteurs du soin (médecins, laboratoires d'analyses, EHPAD…).
Le montant total de subvention proposé est de 194 119€, correspondant à 50% de 388 238€ éligibles, conformément au dispositif de soutien aux actions d'innovation en matière de logistique.
Les autres dépenses seront couvertes par des fonds propres et des emprunts.

Localisation géographique :
- SEINE SAINT DENIS
- VAL DE MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Création plateforme Piluleo	197 077,00	50,76%
Développement outil statistique	25 158,00	6,48%
Messagerie sécurisée	33 750,00	8,69%
Développement profils utilisateurs complémentaires	132 253,00	34,06%
Total	388 238,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	100 000,00	25,76%
Emprunts obtenus en 2021	94 119,00	24,24%
Subvention régionale (sollicitée)	194 119,00	50,00%
Total	388 238,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental

Commission permanente du 23 mars 2022 - CP2022-081

DOSSIER N° 22002152 - COMPTOIR DES FERMIERS - LOGISTIQUE PROPRE POUR CIRCUIT COURT ALIMENTAIRE

Dispositif : Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV (n° 00001104)
Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018
Imputation budgétaire : 908-885-20421-188003-200
Action : 18800302- Fret et logistique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique - INV	230 000,00 € HT	50,00 %	115 000,00 €
	Montant total de la subvention		115 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMPTOIR DES FERMIERS
Adresse administrative : 64 RUE DE STRASBOURG
92400 COURBEVOIE
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur Pierre DEZOBRY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 mars 2022 - 31 décembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le projet favorise la vente en circuit-court de produits alimentaires provenant d'exploitations agricoles et maraîchères locales, auprès de particuliers sur leurs lieux de travail, en s'appuyant sur une logistique respectueuse de l'environnement. Le Comptoir des Fermiers gère l'approvisionnement de bout en bout et sera le seul interlocuteur entre les producteurs et le consommateur final. Les commandes se feront via un site e-commerce (développé par comptoirs fermiers). Il sera nécessaire d'acheter son panier en ligne à l'avance (jusqu'à 48h avant la livraison), ce qui permettra au producteur agriculteur d'ajuster le volume exact à récolter. Cette organisation sans stock permet de garantir la fraicheur des produits de saison, cueillis la veille ou le matin même et de lutter contre le gaspillage alimentaire. Seuls les produits non fragiles (jus de fruits, conserves...) pourront être stockés temporairement (pour réduire les flux d'approvisionnement).
Le projet propose ainsi une organisation vertueuse des livraisons en circuit court s'appuyant sur :
- La mutualisation des commandes et l'incitation via des tarifs préférentiels pour les commandes groupées.
- Un local de stockage et préparation de commande afin d'organiser les livraisons en tournée et d'optimiser les parcours.
- L'utilisation de véhicules électriques (camionnette 100% électrique).
- A terme l'utilisation de casiers connectés (distributeurs automatiques) pour démultiplier les lieux de

livraisons et faciliter l'accès aux produits proposés.
- La garantie de traçabilité totale des produits grâce à une gestion intégrée de l'agriculteur jusqu'au client final.
Au-delà des seuls aspects logistiques le projet comporte une vision pédagogique et sociale avec la réalisation de vidéos pédagogiques, de journées portes-ouvertes dans les exploitations, et le souhait de créer un réseau de consommateurs responsables.
Le projet est porté par la SAS COMPTOIR DES FERMIERS avec pour l'instant un dirigeant unique mais il prévoit de recruter jusqu'à 7 personnes d'ici 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Le cout global du projet s'élève à 352 400€.
Les dépenses éligibles portent sur l'acquisition et l'aménagement du local logistique pour un montant de 230 000€ en investissement.
Le montant de subvention proposé de 115 000 €, correspondant à 50% de 230 000€ éligibles.
Les autres dépenses seront couvertes par les fonds propres du porteur de projet, un emprunt bancaire et une autre subvention attendue dans le cadre d'un appel à projets du plan France Relance.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Investissement immobilier (entrepôt...), travaux aménagement locaux..	230 000,00	65,27%
Développement logiciel, site web...	12 400,00	3,52%
Acquisition matériel	80 000,00	22,70%
Travaux aménagements	30 000,00	8,51%
Total	352 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (attendue)	115 000,00	32,63%
Subvention Etat (attendue)	82 400,00	23,38%
Fonds propres	95 000,00	26,96%
Emprunt bancaire	60 000,00	17,03%
Total	352 400,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
Règlement de minimis 1407/2013 publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3 du 7 juillet 2020, relatif à : Aides de minimis entreprise

Annexe 2 - VNF Avenant Barrage Andrésy

Avenant n°1 à la convention entre la région Île-de-France, Voies navigables de France et l'État

« BARRAGE ANDRESY – RENOVATION GENIE CIVIL - TRAVAUX »

Entre :

La **région Île-de-France**, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2022-081 du 23 mars 2022

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Voies navigables de France (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry Guimbaud,
Ci-après dénommé « VNF »

Et :

L'Etat représenté par le Préfet de Paris, Préfet de la Région Île-de-France,

faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu l'avenant n°3 au Grant Agreement (n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1049241), signé entre l'État français et la Commission européenne le 28 mai 2019 modifiant la participation européenne aux opérations inscrites dans le périmètre « Seine-Escaut »,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, prolongée par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 et modifiée par délibération n° CR 2022-003 du 16 février 2022,

Vu la délibération CP 2018-378 du 17 octobre 2018 relative aux travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

PREAMBULE :

Une autorisation de programme et une convention relatives aux travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy ont été votées en commission permanente par délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018.

Les études PRO et la consultation des entreprises ont révélé une sous-estimation des montants des travaux de l'opération qui ont été revus à la hausse. Le coût global de l'opération s'élève dorénavant à 3 699 167 € HT (au lieu de 3 290 833 € HT).

La Région décide de cofinancer une partie de cette hausse du coût de l'opération.
Le présent avenant n°1 vise à prendre en considération les modifications du plan de financement et de la participation financière de la Région.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier et compléter :

- l'Article 2.2 Description du programme de l'opération

- l'Article 4.1 Principe et plan de financement

- l'Article 4.2.2 Versement d'acomptes

- et d'ajouter un Article 4.2.9 Bénéficiaire et domiciliation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'article 2.2 « Description du programme de l'opération », est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.2 Description du programme de l'opération

« Le montant total de l'opération couvert par la présente convention est estimé à **3 699 167 € HT** et se décompose selon les postes suivants (le montant indiqué constitue une provision maximum) :

Postes de dépenses	Coût HT estimatif
Études de travaux (Suivi des travaux, contrôle, ACT)	476 667,00 €
Travaux	3 222 500,00 €
Total	**3 699 167,00 €**

»

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 4.1 « Principe et plan de financement » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.
L'article 4.2.2 « Versements d'acomptes » paragraphe 6 est modifié.
Un article 4.2.9 « Bénéficiaire et domiciliation » est ajouté.

Article 4.1 Principe et plan de financement

« Le coût total des travaux (comprenant les études de travaux) de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy, objet de la présente demande, s'élève à **3 699 167 € HT**.
La base subventionnable retenue par la région Île-de-France pour la présente opération s'élève à 3 699 167 € HT.

Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE), la participation de la commission européenne à hauteur de 40% du montant HT des travaux (incluant les études de travaux) est prévu, soit une participation l'Union européenne de **1 479 667** €.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération après déduction de la subvention de l'Union européenne, soit à hauteur de 24% de la base subventionnable hors taxe.

La participation financière de la Région Ile-de-France s'élève **à 887 800 € et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.**

Le cofinancement de l'opération s'établit donc ainsi :

VNF – BARRAGE ANDRESY – RENOVATION GENIE CIVIL - TRAVAUX		
	Montants HT	**Clé de financement**
Union européenne	**1 479 667 €**	40 %
région Île-de-France	**887 800 €**	24 %
Voies navigables de France/État	**1 331 700 €**	36 %
TOTAL	**3 699 167 €**	100 %

Voies navigables de France (VNF) supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

VNF prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.

La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer sur le montant HT déduit de la participation européenne. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Les participations de la région Île-de-France, de l'Union Européenne et de Voies navigables de France/État sont réalisées au titre du Contrat de Projet État-Région Île-de-France 2015-2020 et du contrat de plan interrégional État-Régions Vallée de Seine 2015-2020, révisés en décembre 2016, prolongés en février 2021 et modifiés en février 2022. »

Article 4.2.2 Versement d'acomptes

Le paragraphe 6 portant sur le cumul des acomptes est modifié et remplacé avec les dispositions suivantes :

[…]
« Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. »
[…]

4.2.9 Bénéficiaire et domiciliation

« Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

- VNF sur le compte ouvert au nom VNF, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005259	17

	Adresse	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEA – SPOT – CBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen-sur-Seine CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité
VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS	Direction du Bassin de la Seine DTBS/SEGT – UPIEM

»

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de son vote par la commission permanente n° CP 2022-081 du 23 mars 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention de financement approuvée par délibération de la commission permanente n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018 demeurent inchangées.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux
Le.....

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Île-de-France

Annexe 3 - VNF Convention Ecluses Bougival

Convention de financement entre la région Île-de-France, Voies navigables de France et l'État pour l'opération :

« ÉCLUSES BOUGIVAL – RENOVATION - TRAVAUX »

Entre :

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2022-081 du 23 mars 2022
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État, représenté par le Préfet de Paris, Préfet de la Région Île-de-France,

faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu l'avenant n°3 au Grant Agreement (n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1049241), signé entre l'État français et la Commission européenne le 28 mai 2019 modifiant la participation européenne aux opérations inscrites dans le périmètre « Seine-Escaut »,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, prolongée par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 et modifiée par délibération n° CR 2022-003 du 16 février 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

PREAMBULE :

L'attribution par la région Île-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010, prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 puis par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP2022-081 du 23 mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération intitulée « **ÉCLUSES BOUGIVAL – RENOVATION – TRAVAUX** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.
La description du projet et du programme de l'opération couverts par la convention et le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, sont détaillés dans la « fiche projet » en annexe à la présente convention.

Les co-financeurs sont : la région Île-de-France et Voies navigables de France/État.
Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » annexée à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 2.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Plan de financement

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 6 000 000 € HT, base subventionnable retenue par la région Île-de-France.

Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE), il est prévu la participation de la commission européenne à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit une participation de 2 400 000 €.

La participation régionale s'élève à 1 440 000 €.
La participation financière de la région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération après déduction de la subvention de l'Union européenne, soit à hauteur de 24% de la base subventionnable hors taxe.
Le montant de la subvention constitue un plafond, non actualisable et non révisable. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Voies navigables de France prend en charge la part de l'État. La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention à VNF.

Les participations de la région Île-de-France et de Voies navigables de France/État sont réalisées au titre du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 révisés en décembre 2016 et prolongé en février 2021 puis en février 2022.

Le plan de financement :

ÉCLUSES BOUGIVAL – RENOVATION - TRAVAUX		
	Montants HT	**Clé de financement**
Union européenne	**2 400 000 €**	40 %
région Île-de-France	**1 440 000 €**	24 %
Voies navigables de France/État	**2 160 000 €**	36 %
TOTAL	**6 000 000 €**	100 %

3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par le financeur au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet au financeur, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants.

La participation financière de l'État fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage (VNF).

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la Convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.1.

B - Plafonnement des acomptes auprès de la Région

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.2.2 Versement du solde

A - Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la Convention, le bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production par chacun des bénéficiaires :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
    - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'opération en euros courants ;
    - le récapitulatif des versements effectués par le financeur en euros courants ;
    - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre le maître d'ouvrages et le financeur, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur. Cet état récapitulatif des dépenses doit être signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement
    - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 3.2.1 ;

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

B – Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 3.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (y compris du fait de l'évolution à la hausse de la participation européenne au projet concerné), la subvention régionale attribuée est révisée, au moment du solde, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 3.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.2.3 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la Convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires et financiers de chaque financeur à compter de la date de réception par le financeur d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.2.2 de la convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

3.2.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès des bénéficiaires aux coordonnées suivantes :

- VNF sur le compte ouvert au nom VNF, dont le RIB est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	75000	00001005259	17

	Adresse	Nom du service
État	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60 spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr	DRIEA – SPOT – CBSF
Région Île-de-France	2 rue Simone VEIL 93400 Saint Ouen-sur-Seine CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr	Pôle Finances – Direction de la comptabilité
VNF	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS	Direction du Bassin de la Seine DTBS/SEGT – UPIEM

Article 3.3 Caducité pour la région Île-de-France

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.4 Éligibilité des dépenses subventionnables pour la région Île-de-France

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Article 3.5 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'État est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'État au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France et l'État » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la région Île-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France et l'État ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France et l'État est interdite.

Article 4.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.
Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : **« travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 1 440 000 €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France.

- Le **comité technique des financeurs** VNF en Île-de-France est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France, et, en particulier pour les opérations objets de la présente convention, l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.

En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations VNF en Île-de-France, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.
Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la région Île-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.3 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.
La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

En outre, la Région se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.
Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant (sauf modification des informations de l'article 3.2.4).

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux
Le.....

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Île-de-France

Annexe 4 - VNF Avenant PARM 2018-2022

Avenant n°1 à la convention entre la région Île-de-France et Voies navigables de France relative à la gestion du Plan d'Aides au Report Modal (PARM) 2018-2022

Entre :

La **région Île-de-France**, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2022-081 du 23 mars 2022
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Voies navigables de France (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry Guimbaud,
Ci-après dénommé « VNF »

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la notification à la Commission européenne du 29 mai 2017,

Vu la décision de la Commission européenne du 29 mai 2018 relative à la prolongation du plan d'aide au report modal vers le transport par voies navigables (PARM) et au régime d'aide d'État SA.48332 (2017/N) – France en cause considéré comme compatible avec le marché intérieur en application de l'article 93 TFUE,

Vu la délibération n° CP 2018-434 du 21 novembre 2018 relative à la gestion du Plan d'Aides au Report Modal (PARM) 2018-2022 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- L'article 2.4.5 « Caducité », paragraphes 3 et 4 ;

- L'article 5 « Date d'effet et durée de la convention et du mandat ».

ARTICLE 2 : CADUCITE

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.4.5 « Caducité » sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

[…]
« S'agissant d'une opération ayant donné lieu à l'engagement d'autorisations de programme de projet, celles-ci demeurent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération si elles ont fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte. »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ET DU MANDAT

L'article 5 « Date d'effet et durée de la convention et du mandat » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention prend effet à compter du 21 novembre 2018, date de délibération de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.
Elle prend fin lors du versement du solde de la dernière participation attribuée sous l'égide de la présente convention et du dispositif PARM 2018-2022, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité figurant à l'article 2.4.5 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.
Il s'agit de prendre en compte les dossiers instruits durant la période 2018-2022 qui donneront lieu à des versements au-delà au 31 décembre 2022, notamment ceux du volet C – « Outils de manutention ». En effet, ce volet C présente un régime de versement par tranche annualisée, en fonction de la réalisation effective des trafics sur la durée d'engagement du bénéficiaire dans le cadre de conventions avec VNF d'une durée de 2, 3, 5 ou 7 ans.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de son vote par la commission permanente n° CP 2022-081 du 23 mars 2022.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention de financement approuvée par délibération de la commission permanente n° CP 2018-434 du 21 novembre 2018 demeurent inchangées.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France	Le bénéficiaire de la subvention Pour Voies navigables de France
Valérie PÉCRESSE	Thierry GUIMBAUD

Annexe : Convention de financement consolidée

îledeFrance	vnf Voies navigables de France

Convention entre la Région Ile-de-France et Voies navigables de France relative à la gestion du Plan d'Aide au Report Modal 2018-2022

Entre :

La Région Ile-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2018-434 du 21 novembre 2018

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Voies navigables de France (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,
Ci-après dénommé « VNF »

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la notification à la Commission européenne du 29 mai 2017,

Vu la décision de la Commission européenne du 29 mai 2018 relative à la prolongation du plan d'aide au report modal vers le transport par voies navigables (PARM) et au régime d'aide d'État SA.48332 (2017/N) – France en cause considéré comme compatible avec le marché intérieur en application de l'article 93 TFUE,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

Après avoir rappelé que :

PREAMBULE

Contexte de la participation régionale au dispositif d'aides PARM 2018-2022

Dans le cadre de sa « Stratégie régionale pour le fret et la logistique - Agir pour une logistique maîtrisée, performante et innovante » votée le 15 mars 2018, la région Île-de-France a choisi d'agir pour le soutien à l'intégration du fluvial dans les chaînes logistiques.
Ainsi en complément de ses investissements sur les infrastructures du réseau fluvial de Voies navigables de France (VNF) dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Ile-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan interrégional Vallée de la Seine 2015-2020, **la région Île-de-France a décidé de participer au dispositif** Plan d'Aide au Report Modal (PARM) développé par VNF afin de mieux exploiter tous les potentiels du fluvial au profit du développement économique francilien.

Voies navigables de France, établissement public à caractère administratif, gère le domaine public fluvial, entretient et modernise un réseau de 6 700 km de voies navigables au niveau national et assure la promotion de la voie d'eau. VNF développe le transport fluvial de marchandises en stimulant la demande de transport d'une part et en incitant les transporteurs fluviaux à moderniser leurs unités d'autre part.

Dans ce cadre, VNF propose et gère, depuis 20 ans, le Plan d'Aide au Report Modal (PARM), un dispositif national d'aides qui concerne les superstructures et les outils de manutention liés à l'usage du fleuve et qui s'adresse aux chargeurs, logisticiens, organisateurs de transport, entreprises de manutention ou gestionnaires de plateformes multimodales. Il vise à accompagner les entreprises dans leurs projets de logistique fluviale et multimodale intégrant le fluvial.

Le dispositif Plan d'Aide au Report Modal (PARM) vient d'être rénové en 2018 afin d'être plus performant, plus incitatif et mieux adapté aux besoins.

Il a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France le 19 décembre 2016 et a été approuvé par la Commission européenne le 29 mai 2018 (SA.48332).
Le dispositif PARM 2018-2022 entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il couvre une période de cinq années, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Partenaire de VNF depuis 2011 pour certains volets du dispositif PARM, la région Île-de-France a décidé de poursuivre son partenariat avec VNF et s'engage à soutenir le dispositif PARM 2018-2022.

Description du dispositif PARM 2018-2022

Le Plan d'Aide au Report Modal, mis en œuvre par VNF, vise à accompagner les entreprises dans leurs projets en vue de recourir au mode fluvial dans l'organisation de leur logistique.

Il s'adresse aux chargeurs, logisticiens, organisateurs de transport, entreprises de manutention ou gestionnaires de plateformes multimodales auxquels VNF apporte directement une aide financière.

Le Plan d'Aides au Report Modal 2018-2022 se compose de trois volets distincts et complémentaires pouvant être sollicités séparément :

- **Volet A – « Etudes logistiques report modal »**
L'objectif est d'inciter, via la réalisation d'études logistiques, davantage de chargeurs à étudier les conditions de réorganisation de leurs chaines logistiques pour intégrer le mode fluvial dans leur supply chain.

- **Volet B – « Expérimentations fluviales »**
L'objectif est de valider par la réalisation d'essais en conditions réelles le respect de la qualité des marchandises transportées, l'impact de l'utilisation du mode fluvial dans les chaines logistiques et ainsi de capitaliser les compétences dans la perspective d'une pérennisation de la logistique fluviale étudiée.

- **Volet C – « Outils de transbordement »**
L'objectif est soit de pérenniser les flux étudiés dans les volets A et B en réalisant une installation de transbordement, soit pour des chargeurs qui n'auraient pas fait appel aux deux volets d'aides précédents, de les aider à la réalisation de quais de déchargement et à l'acquisition de nouveaux équipements de manutention permettant la mise en œuvre d'une approche multimodale.

Budget du dispositif PARM 2018-2022

Le montant prévisionnel maximum des aides de Voies navigables de France dans le cadre du Plan d'Aide au Report Modal 2018-2022 est fixé à 12,5 M € sur 5 ans au niveau national.
VNF estime que cette enveloppe globale pourrait être portée à 20 M€ grâce aux contributions d'autres partenaires, tels que les Régions.

Participation de la région Île-de-France au PARM 2018-2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARM pour les années 2018-2022, la région Île-de-France et VNF s'engagent par la présente convention dans un partenariat par lequel la Région souhaite compléter des aides de VNF attribuées au titre des volets B et C de son plan.

En accordant un soutien financier aux aides de VNF, la Région a pour objectif de permettre d'aider un plus grand nombre de porteurs de projets s'engageant dans le recours au mode fluvial dans l'organisation de leur logistique.

Par la présente convention, la Région confie à VNF la gestion de ce soutien financier régional.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Ile-de-France a décidé, dans le cadre de sa Stratégie régionale pour le fret et la logistique adoptée le 15 mars 2018 (n° CR 2018-001), de participer au dispositif Plan d'Aides au Report Modal (PARM) de Voies navigables de France pour la période 2018-2022 (article 4 de la délibération n° CR 2018-001).

Le Conseil régional a délégué à la Commission permanente la compétence pour définir les modalités d'intervention de la Région Île-de-France au dispositif PARM et approuver la convention correspondante entre Voies navigables de France (VNF) et la Région Île-de-France (article 4 de la délibération CR n°2018-001).

Voies navigables de France est à l'initiative du dispositif Plan d'Aides au Report Modal (PARM) 2018-2022 et en assure la mise en œuvre, la gestion et le pilotage.

Afin de mettre à la disposition des demandeurs de subvention au titre du PARM un guichet unique, regroupant les aides de VNF et de la région Île-de-France, cette dernière a décidé de confier à VNF l'attribution, la gestion et le versement, en son nom et pour son compte, des aides au titre du PARM et financées pour partie sur son budget propre.

Par la présente convention, la Région Ile-de-France délègue à VNF l'instruction, l'attribution des aides, le paiement des dépenses et la gestion et le suivi des dossiers sur la base des conditions d'abondement définies dans l'article 2.3 de la présente convention et autorise VNF à avancer la participation financière de la Région Ile-de-France au bénéficiaire final.

La Région n'a pas de contact direct avec les bénéficiaires finaux : VNF verse la subvention puis se fait rembourser par la Région 50% des sommes avancées, sous réserve que le dossier remplisse l'ensemble des critères d'éligibilité définis ci-après dans l'article 2.3 et selon les modalités d'instruction définies à l'article 2.1.

La procédure d'instruction des dossiers par VNF est détaillée en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION AU PARM 2018-2022

Article 2.1 Modalités d'instruction des dossiers

VNF est seul responsable de l'instruction des dossiers, conformément aux conditions définies dans son dispositif PARM 2018-2022, mentionnées en annexe 1.

Chaque année, en comités techniques, VNF présente à la région Île-de-France les dossiers qu'il aura préalablement retenus selon la procédure d'instruction détaillée en annexe et qui répondront aux conditions d'abondement définies par la Région et présentées à l'article 2.3 ci-après.

Les dossiers seront transmis par VNF à la Région au minimum 7 jours ouvrés en préalable de la tenue du comité technique.
La région Île-de-France émettra un avis technique sur les dossiers proposés et se positionnera sur la conformité des dossiers avec les conditions régionales au plus tard 10 jours ouvrés après le comité technique. La validation définitive des dossiers se fera par voie de courrier envoyé par VNF à la Région.

Article 2.2 Principes de financement de VNF par la Région Ile-de-France

La contribution financière de la Région au dispositif PARM 2018-2022 est directement versée à VNF. Elle s'entend comme un remboursement à VNF de la part régionale des subventions versées par ce dernier aux bénéficiaires finaux. Elle respecte les conditions suivantes :

- La participation régionale pourra atteindre le montant prévisionnel maximum de 1 000 000 € sur la durée du plan PARM s'étalant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, soit sur 5 ans. La participation financière régionale totale (montant plafond) au titre de ce dispositif est non révisable et non actualisable ;

- Le rythme d'attribution des participations financières régionales à proposer au vote de la commission permanente n'est pas prédéfini. La participation régionale de la Région pourra donner lieu à plusieurs attributions au cours de la durée de la présente convention, dans la limite du montant plafond de 1 000 000 € sur la totalité du plan et sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de la commission permanente. Au titre de 2018, la participation régionale est de 500 000 euros ;

- La Région Ile-de-France participe au dispositif d'aides PARM 2018-2022 à parité avec VNF, soit une clé de participation de 50 % pour les dossiers répondant aux conditions d'abondement définies dans l'article 2.3 ci-dessous ;

- Le versement du financement régional effectif est réalisé selon les conditions décrites à l'article 2.4 ;

- Pour renforcer l'efficacité de son soutien, la Région Ile-de-France choisit de concentrer sa participation exclusivement sur les volets suivants du dispositif PARM 2018-2022 :

    - Volet B – « Expérimentations fluviales »
    - Volet C – « Outils de transbordement ».

Article 2.3 : Conditions d'abondement du dispositif d'aides par la Région Ile-de-France

Parmi les projets retenus et soutenus par VNF selon les modalités d'instruction qui lui sont propres, la région Île-de-France apporte son soutien aux initiatives présentant un intérêt régional et répondant aux conditions cumulatives présentées ci-dessous :

- Pour le volet B – « Expérimentations fluviales »

    - **Projet ou initiative dont les trafics futurs emprunteront le réseau fluvial du bassin de la Seine, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne ou du Loing dans leur partie francilienne ;**
      Et
    - **Localisation en Ile-de-France du point de départ ou du point d'arrivée de l'itinéraire test de la solution fluviale en conditions réelles.**

- Pour le volet C – « Outils de transbordement »

- **Projet ou initiative dont les trafics emprunteront le réseau fluvial du bassin de la Seine, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne ou du Loing dans leur partie francilienne ;**
  Et
- **Localisation en Ile-de-France des sites concernés par les outils de transbordements financés (quai ou engins de manutention).**

Article 2.4 Modalités de versement de la participation financière de la Région à VNF

L'aide régionale sera versée sous réserve du vote des crédits correspondants par la commission permanente du Conseil régional ainsi que de la disponibilité budgétaire annuelle.

Le versement de la participation financière régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement est effectué sur demande de VNF ;

- Chaque demande de versement est signée par le représentant légal de VNF qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ainsi que par l'Agent Comptable Principal.

La demande de versement (DVS) auprès de la Région Ile-de-France comprendra les pièces justificatives suivantes pour chaque dossier concerné par le soutien régional :

- l'état détaillé des paiements réalisés par VNF aux bénéficiaires finaux indiquant notamment, le nom du bénéficiaire de l'aide, l'objet précis du projet soutenu, le montant de l'aide versée et la date du versement de l'aide ;

- le cas échéant, l'état récapitulatif des montants déjà appelés à la Région au titre de la présente convention ;

Un bilan comptable annuel intermédiaire, établi au 15 novembre de l'année N, devra être remis par VNF à la Région avant le 30 novembre du même exercice pendant la période de mise en œuvre du plan. Il récapitulera :

- les sommes versées aux bénéficiaires du dispositif par VNF ainsi que les pièces justificatives se rapportant à chaque versement,
- les remboursements de la Région à VNF,
- le cas échéant, les sommes indument versées,
- le cas échéant, les sommes recouvrées dans le cadre de la récupération des indus.

Le 1er bilan fourni tiendra compte des versements réalisés au titre de l'année 2018 et de l'année 2019.

Article 2.4.1 : Versement d'acomptes

VNF peut demander le remboursement des fonds déjà versés aux bénéficiaires finaux du PARM, en proportion du taux global de financement de la Région, et dans la limite de 80 % du financement total affecté à cette opération.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 2.2.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal de VNF et le comptable public.

Article 2.4.2 Versement du solde

Le montant final de la participation régionale sera calculé par application du taux de participation aux dépenses éligibles indiquées en annexe 2 de la présente convention.

Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des participations (DVS) indiqués à l'article 2.4 ;
- d'une note de présentation « d'avancement et de bilan » relative à la réalisation des opérations subventionnées précisant la conformité avec les objectifs visés et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier ;
- d'un bilan financier complet des versements effectués par VNF comprenant le relevé intégral des dépenses et des recettes relatives au PARM.

Ce bilan financier comportera la signature du représentant légal de VNF et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La participation régionale ne peut être versée en totalité qu'après justification par VNF de l'achèvement et du paiement complet des opérations subventionnées.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire VNF car le montant plafond de la participation financière totale de la Région est non révisable.

Article 2.4.3 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Ile-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Article 2.4.4 Éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date d'attribution de la participation financière par l'assemblée régionale à VNF et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité figurant à l'article 2.4.5 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération.

Par dérogation, les dépenses comprises entre le 1er janvier 2018 et la date de délibération affectant la première autorisation de programme à VNF au titre du dispositif PARM seront éligibles au financement régional.

Article 2.4.5 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la participation financière régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite participation devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

S'agissant d'une opération ayant donné lieu à l'engagement d'autorisations de programme de projet, celles-ci demeurent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération si elles ont fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 2.4.6 - Contrôles, retrait et reversement des aides

VNF, gestionnaire du dispositif :

- effectue des contrôles du respect par les bénéficiaires finaux des engagements souscrits,
- signale à la Région Île-de-France toute irrégularité constatée dans le cadre des contrôles.

Des contrôles éventuels pourront être menés par la Région Île-de-France et pour son propre compte concernant le respect des engagements liés à ces aides.

Les décisions de retrait et de reversement de l'aide sont prises par VNF sous sa responsabilité.

Le comptable public de VNF est chargé de la récupération des éventuels indus résultant des paiements effectués. Il s'assure de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ainsi que de la mise en recouvrement des créances.

Par ailleurs, les éventuelles demandes de remises gracieuses sont instruites par VNF, qui s'il y fait droit, transmet à la Région un état récapitulatif annuel des demandes validées.

S'il y a lieu, et en fonction des éléments figurant dans chaque bilan comptable annuel remis par VNF, les sommes recouvrées pour le compte de la Région lui sont reversées sur la base d'un titre de recettes émis par cette dernière, intégrant les demandes de remises gracieuses acceptées par VNF qui organise un remboursement à hauteur de la quote-part qui est due à la Région.

En aucun cas les sommes tirées de la restitution des indus ne peuvent être employées par VNF pour réattribution à de nouveaux bénéficiaires.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE (VNF)

Article 3.1 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- **pour le volet B** – « Expérimentations fluviales » :
VNF devra apporter à la Région Ile-de-France les preuves que les tests de la solution fluviale sont bien réalisés depuis un point de départ ou vers un point d'arrivée localisé en Ile-de-France (photographies etc.) ;

- **pour le volet C** – « Outils de transbordement ».
VNF devra fournir à la Région les pièces suivantes :

- la convention passée entre le bénéficiaire final et VNF ;
- l'attestation du constat de mise en service fait par VNF au jour du 1er transbordement effectué ;
- le suivi des trafics : état justificatif des tonnages kilométriques réalisés annuellement depuis la mise en service et pendant la durée de la convention passée entre VNF et le bénéficiaire final.

Article 3.2. Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, Voies navigables de France s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées aux objets de la présente convention sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à cette opération, notamment en faisant figurer le logo de la Région.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo conformément à la charte graphique régionale.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, VNF s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet. VNF transmet à la Région les supports où le logo de la Région Ile-de-France est valorisé.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la région Île-de-France est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Les courriers d'éligibilité au dispositif des demandes reçues par Voies navigables de France feront apparaitre explicitement la participation financière de la Région Ile-de-France.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les projets. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Ile-de-France est interdite.

Chaque année, un bilan des aides versées par VNF et la région Île-de-France pourra faire l'objet d'une communication dans l'ensemble des supports disponibles de VNF et de la région Île-de-France (site Internet, journal).

Cette communication pourra également intervenir lors d'événements auxquels VNF ou la région Île-de-France participent.

Article 3.3 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre des projets concernés par la subvention régionale, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PARM 2018-2022

Article 4.1 Suivi des opérations financées au sein d'un comité de suivi

Un comité de suivi, formé de représentants de VNF d'une part et de la région Île-de-France (techniciens) d'autre part, se réunit **au minimum une fois par an**, et à toute demande de l'une des parties, pour faire le point sur l'état d'avancement du plan, sur les demandes instruites et

traitées par VNF et parmi elles, celles retenues par la Région Ile-de-France ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan.

VNF transmet aux représentants de la région Île-de-France, dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue de la réunion, tous les éléments d'information relatifs à chacun des points de l'ordre du jour et nécessaires à leur compréhension. Les représentants de la région Île-de-France peuvent demander à VNF une copie de tout document relatif à l'instruction des dossiers de demande de subvention.

VNF ou la région Île-de-France peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils souhaitent voir discuter au sein du comité de suivi (du plan).

La région Île-de-France et VNF sont tenus de respecter la confidentialité des documents échangés au cours des réunions du comité de suivi, en particulier vis-à-vis des demandeurs et des organisations professionnelles.

Le comité de suivi peut donner un avis sur tout dossier particulier que l'une des parties souhaite lui soumettre.

Article 4.2 Bilans de mise en œuvre du plan et contrôle des opérations

Chaque année, avant la fin du premier trimestre, VNF présente au comité de suivi le projet de bilan détaillé des dossiers instruits, financés et soutenus par la Région les années précédentes. Par ailleurs, VNF présente les dossiers encore en cours d'instruction ainsi qu'une projection des demandes susceptibles d'être présentées pour l'année en cours et suivante.
VNF fournira également une estimation des demandes de versement à venir sur l'année en cours.

Par ailleurs, chaque année, VNF fournira un **bilan annuel des trafics réalisés** pour les opérations qui auront bénéficié du soutien régional dans le cadre du PARM 2018-2022.

VNF s'engage à accepter tout contrôle technique et financier par la région Île-de-France ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ET DU MANDAT

La présente convention prend effet à compter du 21 novembre 2018, date de délibération de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.
Elle prend fin lors du versement du solde de la dernière participation attribuée sous l'égide de la présente convention et du dispositif PARM 2018-2022, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité figurant à l'article 2.4.5 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.
Il s'agit de prendre en compte les dossiers instruits durant la période 2018-2022 qui donneront lieu à des versements au-delà au 31 décembre 2022, notamment ceux du volet C – « Outils de manutention ». En effet, ce volet C présente un régime de versement par tranche annualisée, en fonction de la réalisation effective des trafics sur la durée d'engagement du bénéficiaire dans le cadre de conventions avec VNF d'une durée de 2, 3, 5 ou 7 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conformes à leur objet par le bénéficiaire de l'aide régionale (VNF). Dans ce cas, la Région adresse à VNF une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à VNF la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de VNF par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas d'inexécution par VNF de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la participation régionale non conforme à son objet, la participation sera restituée.
Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement tel que prévu à l'article 3.1 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la participation versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Participation restituée = participation régionale versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la participation, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

La demande d'avenant par Voies navigables de France doit être effectuée, pendant la durée de la convention et dûment motivée par écrit.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

Fait en deux exemplaires,

A , le

Pour la Région Île-de-France	Pour Voies navigables de France
La Présidente	Le Directeur Général
Valérie PÉCRESSE	Thierry GUIMBAUD

ANNEXES

Annexe n°1 – « Modalités d'instruction des dossiers candidats au PARM par VNF »

Source : VNF

Instruction du dossier de demandes d'aide par VNF
Les dossiers sont analysés par VNF selon la méthode suivante :

- Analyse selon les critères d'éligibilité de VNF : VNF instruit le dossier sur le fond, il contrôle la conformité de la demande au regard de tous les critères d'attribution des aides et vérifie la disponibilité des crédits pour le financement de l'aide demandée ;

- Analyse selon les critères de sélection de VNF suivants :
    - Pertinence du projet : réponse adaptée au besoin ;
    - Maturité du projet : mise en œuvre possible rapidement ;
    - Impact du projet : par rapport aux objectifs définis par le PARM ;
    - Qualité interne du dossier : complétude et détail du dossier présenté.

- Si le résultat de l'instruction est positif, VNF valide le dossier d'aide et réserve les crédits prévus pour le financement de l'aide.

- VNF informe le demandeur par courrier de l'accord ou du refus de l'aide pour les travaux mentionnés dans sa demande, en indiquant le montant maximum de l'aide, les modalités de versement.

Les demandes sont traitées conformément aux dispositions prévues dans le cadre des articles 4, 7 et 11 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Modalités de versement de l'aide par VNF au bénéficiaire final du dispositif d'aides PARM
L'investissement aidé donne lieu à la signature d'une convention de financement entre VNF et l'entreprise bénéficiaire finale. Cette convention définit les modalités de versement de l'aide de VNF à l'investissement, en contrepartie d'un engagement de trafic nouveau.

Annexe n°2 – « Dépenses éligibles au PARM pour les volets soutenus par la Région Ile-de-France »

Source : VNF

Volet B – « Expérimentations fluviales »

Ce volet permet de financer les surcoûts engendrés par le recours au transport fluvial par rapport aux trajets habituellement effectués par la route.

Sont considérés comme coûts admissibles les surcoûts relatifs à : l'installation d'aménagements temporaires dans la cale des bateaux, les coûts de pré/post acheminement routier dans le cadre de l'expérimentation conduite, les coûts de manutention supplémentaires, le coût de la prestation de transport fluvial dans la période d'expérimentation. Les surcoûts sont obtenus par comparaison aux coûts habituellement engagés pour effectuer le même transport par camion.

Volet C – « Outils de transbordement »

Les investissements éligibles à une aide sont communément appelés « embranchements fluviaux » et pourront être liés aux superstructures de manutention à quai (grue, portique, bande transporteuse, etc.). Les équipements de manutention embarqués ne sont pas éligibles au PARM. Les investissements liés à l'infrastructure sont également éligibles sauf pour les projets situés sur du domaine public fluvial confié géré par une autre structure que VNF (concession).

Annexe 5 - Convention INVEHO

CONVENTION POUR L'EXTENTION D'UNE ITE A CRETEIL (94) – INVEHO IDF

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2022-081 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : INVEHO IDF
dont le statut juridique est : Société par actions simplifiée
N° SIRET : 572069672 - 00028
Code APE : 3317Z
dont le siège social est situé au : 1 CHEMIN DES MARAIS 94000 CRETEIL
ayant pour représentant : Julien MATHIAUD, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le régime d'aides exempté n°SA.48483 (ITE), relatif à l'aide à la création et à la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE), autorisé par la Commission européenne le 03/10/2018 et publié au JOUE le 17/10/2018 ;

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Stratégie régionale pour le fret et la logistique approuvée par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Fret - Soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CP2018-001 du 15 Mars 2018.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides SA.48483 (2017/N) relatif à l'aide à la création et à la modernisation d'Installations Terminales Embranchées autorisé par la Commission le 03/10/2018.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-081 du 23 Mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir INVEHO IDF pour la réalisation de l'opération EXTENSION DE L'ITE DE CRETEIL (94), dont la description détaillée figure dans la fiche projet n°22001991 jointe en annexe à la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 345 000 €, soit un montant maximum de subvention de 172 500 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Description du projet

L'Île-de-France génère chaque année des besoins de transport de fret à hauteur de 176 millions de tonnes (Mt) par voie routière et 11 Mt par voie ferroviaire. Plus de 20 Mt sont également manutentionnées annuellement par les installations portuaires d'Haropa-Ports de Paris. La région Capitale se classe ainsi en deuxième position par son trafic routier, derrière Rhône-Alpes, et au quatrième rang par son trafic ferroviaire après Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes. Réalisées par le Commissariat général au développement durable, les prévisions de croissance de la demande estiment le trafic généré en Île-de-France à environ 363 Mt en 2030, soit une croissance de 25 % par rapport à 2009, à raison d'une progression de 1,1 % par an.

Un des sites stratégiques pour assurer les flux logistiques de la région est la plateforme rail-route de Valenton, située sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Mais ce terminal logistique est actuellement fortement congestionné au niveau de la circulation des wagons transitant sur site, ce qui ne permet pas une utilisation optimale du potentiel de desserte. Avec les prévisions de croissance de la part modale du fret ferroviaire dans le transport de marchandises, la région Île-de-France doit rapidement trouver des solutions durables pour optimiser les flux franciliens de circulation des marchandises, et le premier défi à relever concerne Valenton.

Grâce à ses 900 collaborateurs, l'entreprise SAS INVEHO, assimilée au réseau numéro 1 en Europe dans la maintenance et la construction de wagons pour le fret ferroviaire, entretient chaque année en France 8.500 wagons, 25.000 essieux, et construit plus de 600 wagons. A travers sa filiale INVEHO IDF, l'entreprise est l'acteur idéal pour faire face à ce défi grâce à son site proche du Terminal Valenton : l'atelier de maintenance des wagons fret de Créteil.

Grâce à des voies d'exploitation sur site, le terminal de Valenton participe aux activités de maintenance des wagons. Comme le site est désormais saturé, les wagons ne peuvent pas être déplacés sur les voies réservées à leur maintenance et sont immobilisés avec un impact très négatif pour tous les acteurs de la chaîne logistique notamment les détenteurs de wagons et les chargeurs. Jusqu'alors, soit une partie était transférée sur le site INVEHO IDF à Créteil, soit Inveho traitait en maintenance mobile les wagons immobilisés (1000 wagons/an traités en mobile). Aujourd'hui, le site Valenton étant en incapacité d'accueillir plus de wagons, Inveho connait de grandes difficultés à exercer son activité de maintenance mobile sur le site.

Pour faire face à cette difficulté majeure dans la circulation et la maintenance des wagons, l'unique solution est de transférer sur site Inveho Créteil les wagons maintenus en mobile pour les traiter en atelier, avec une capacité supplémentaire pour les accueillir et les manœuvrer.

Pour accueillir ses nouveaux wagons sur site et soutenir l'objectif de fluidification du transport de marchandises en Île-de-France, INVEHO ambitionne d'agrandir son atelier de maintenance de wagons sur son site stratégique francilien, situé à Créteil : l'entreprise souhaiterait étendre les voies ferrées de l'atelier de maintenance actuel sur une longueur de 600 mètres (4 voies de 150 mètres), sur un terrain à acquérir de 1800m² dépourvu aujourd'hui d'installations ferroviaires.

Vue du site et des 4 voies ferroviaires à construire (Source : INVEHO)

Le présent projet permettra ainsi d'optimiser très nettement les flux de circulation dans la zone fortement sollicitée par les acteurs de la logistique et du ferroviaire pour le transport de marchandises.

Au-delà de son soutien à la desserte de zones logistiques, le projet porté par INVEHO IDF permettra d'une part de répondre aux demandes d'entretien des wagons-travaux utilisés pour le transport de matériaux des chantiers du Grand Paris, et d'autre part, de réaliser à terme les opérations de rétrofit des wagons qui devront être équipés, dans un futur très proche, de la technologie DAC (Digital Automatic Coupling).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à générer, à conditions économiques égales par ailleurs, du trafic de fret ferroviaire depuis l'installation correspondant au projet subventionné pendant au moins cinq ans.

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année à la Région un bilan de l'exploitation de l'installation, pendant au moins cinq ans à compter de la date de sa mise en service. Ces bilans comprendront : les flux générés (expédiés et reçus) par l'installation en tonnes et en volume, les écarts par rapport aux prévisions initiales et les chantiers alimentés à partir de la plateforme.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toutes évolutions des conditions de dessertes ferroviaires de l'installation correspondant au projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de transport ferroviaire.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et

procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Article 2.4 Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région de toute évolution dans le plan de financement et si d'autres aides d'Etat relatives à l'objet de la présente convention sont attribuées, préciser sur la base de quel régime ces aides d'Etat sont attribuées, afin de s'assurer du respect des règles de cumul conformément à l'article 2.7 du régime d'aides SA. 48483 relatif à l'aide à la création et à la modernisation d'installation terminales embranchées (ITE).

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

- Adresser à la Région les formulaires suivants, annexés à la Note technique du 3 octobre 2018 relative à l'aide à la création et à la modernisation d'installations terminales embranchées (ITE) :

- Le formulaire « SA 48483 Phase 1 » relatif à l'étude d'analyse des flux et de prévision de trafic qui devra être joint à la 1ère demande de versement de subvention
- A l'issue de la réalisation effective des travaux et aménagements sur lesquels porte l'investissement, le formulaire « SA 48483 Phase 2 » relatif à la réalisation des travaux ;
- Chaque année pendant au moins cinq ans, le formulaire « SA 48483 Phase 3 » relatif à l'utilisation de l'ITE.

- Joindre à la 1ère demande de versement de subvention un engagement officiel de la Direction territoriale de SNCF Réseau garantissant l'utilisation de l'infrastructure permettant la reprise des services de transport sur la ligne ferroviaire d'accès à l'ITE

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'OUVERTURE DES DONNEES

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires..) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.
Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Île-de-France
Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.
À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le premier acompte ne peut être versé qu'après transmission à la Région d'une copie de la convention d'embranchement permettant la desserte de l'installation correspondant au projet signé par le bénéficiaire et SNCF Réseau.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné :
- à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.
- à la justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée (production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage)
- à la production de 3 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 1 est pris en charge par le bénéficiaire.
Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 23 mars 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 2.3, la présente convention expire soit en cas de résiliation, soit après versement du solde selon les modalités prévues par l'article 3.2.2 ou à défaut par application des règles de caducité selon les modalités prévues à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N°CP2022-081 du 23 Mars 2022.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le bénéficiaire
INVEHO IDF

Annexe 6 - Convention BUMPAIR

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET BUMPAIR AIRTECH – SOLUTION D'EMBALLAGES REUTILISABLES POUR COLIS FRAGILES

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-081 du 23 mars 2022
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : BUMPAIR
dont le statut juridique est : Société par actions simplifiée
N° SIRET : 853 222 537 00013
dont le siège social est situé au : 11 rue de l'Académie 67000 Strasbourg
ayant pour représentant M. Thomas PANDRAUD
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, et 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020 ;

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Stratégie régionale pour le fret et la logistique approuvée par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

L'attribution par la Région de subventions et leurs versements se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2022-081, la région Île-de-France a décidé de soutenir BUMPAIR, le bénéficiaire, pour l'opération intitulée : « SOLUTION D'EMBALLAGES REUTILISABLES POUR COLIS FRAGILES », dont la description détaillée figure dans la fiche projet (n°22002139) jointe en annexe à la présente convention.

Conformément aux modalités de financement du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, la subvention régionale proposée s'élève à 50% de la base éligible et est plafonnée à 250 000€ en investissement.

La région Île-de-France choisit d'apporter au projet une subvention de 143 500€ en investissement.

Cette aide constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans la « fiche projet » en annexe à la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet et les dépenses dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » jointe à la présente délibération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 2 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de la création de la plateforme collaborative de données des flux logistiques.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de

ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.3 Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, tel qu'indiqué dans la fiche projet.

Le bénéficiaire saisit ses offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de recruter tout ou partie des stagiaires, il a la possibilité de transmettre l'obligation de recrutement à un tiers, prestataires, qui s'engage à recruter des stagiaires pour son compte.
Dans un tel cas, le bénéficiaire avertit préalablement la Région du nombre de stages et du tiers concerné et supporte seul les conséquences du non-respect de cette obligation.

Article 2.4 Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2.5 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.6 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la région Île-de-France et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique régionale.
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Si le projet concerne des travaux ou une expérimentation en conditions réelles : pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : projet réalisé avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de …. € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la région Île-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.
Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.7 Obligations en matière d'ouverture des données

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région,
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires..) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles,
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre du programme « Smart Région Initiative » qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.
Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en open data sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France
Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir du 23 mars 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Article 3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à

l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le bénéficiaire indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations. Ce montant global sera ventilé entre les différents grands postes de dépenses indiqués de façon prévisionnelle dans la fiche projet en annexe à la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 3.2.1 Versement d'avances

Chaque bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom, de la qualité du signataire et du cachet de l'organisme.

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Concernant les dépenses de personnel, le bénéficiaire s'engage à fournir à la région Île-de-France un état récapitulatif détaillant au minimum les informations suivantes : nom de la personne, objet de la mission pour laquelle la personne est intervenue, temps passé, taux horaire.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 1 de la présente convention.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- d'une note relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la fiche projet jointe en annexe à la présente convention ;

- du décompte général définitif de l'opération en cas de travaux, si le projet donne lieu à la réalisation de travaux ;

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- d'un bilan de la mise en œuvre du projet et des perspectives de déploiement au moment du versement du solde. De plus, le bénéficiaire s'engage également à fournir, au plus tard un an après le versement du solde, une évaluation du projet au regard des objectifs initiaux et des impacts attendus.

- les justificatifs de recrutement de stagiaires ou alternants conformément au nombre indiqué dans la fiche projet jointe en annexe à la présente délibération (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Règles de caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.
Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.
À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2.6 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention de la Région attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale et après remise par le bénéficiaire de l'évaluation telle qu'évoquée dans l'article 3.2.3 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si le bénéficiaire est signataire de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes (fiches projet) adoptées par délibération n° CP 2022-081 du 23 mars 2022.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France	Le Président de BUMPAIR
Valérie PÉCRESSE	Monsieur Thomas PANDRAUD

Annexe 7 - Convention PILULEO

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET PILULEO DE CAREO - SOLUTION DE GESTION DES FLUX DE MEDICAMENTS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE ET PATIENTS ISOLES

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-081 du 23 mars 2022
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CAREO
dont le statut juridique est : Société par actions simplifiée
N° SIRET : 890 156 524 00021
dont le siège social est situé au : 1 allée de la Forezienne 42160 Andrezieux-Bouthéon
ayant pour représentant M. Christian DUFOUR
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, et 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020 ;

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Stratégie régionale pour le fret et la logistique approuvée par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018,

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

L'attribution par la Région de subventions et leurs versements se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil

régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2022-081, la région Île-de-France a décidé de soutenir BUMPAIR, le bénéficiaire, pour l'opération intitulée : « SOLUTION DE GESTION DES FLUX DE MEDICAMENTS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE ET PATIENTS ISOLES », dont la description détaillée figure dans la fiche projet (n°22002140) jointe en annexe à la présente convention.

Conformément aux modalités de financement du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, la subvention régionale proposée s'élève à 50% de la base éligible et est plafonnée à 250 000€ en investissement.

La région Île-de-France choisit d'apporter au projet une subvention de 194 119€ en investissement.

Cette aide constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans la « fiche projet » en annexe à la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet et les dépenses dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » jointe à la présente délibération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 2 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de la création de la plateforme collaborative de données des flux logistiques.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.3 Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, tel qu'indiqué dans la fiche projet.

Le bénéficiaire saisit ses offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de recruter tout ou partie des stagiaires, il a la possibilité de transmettre l'obligation de recrutement à un tiers, prestataires, qui s'engage à recruter des stagiaires pour son compte.
Dans un tel cas, le bénéficiaire avertit préalablement la Région du nombre de stages et du tiers concerné et supporte seul les conséquences du non-respect de cette obligation.

Article 2.4 Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2.5 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.6 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la région Île-de-France et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique régionale.
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Si le projet concerne des travaux ou une expérimentation en conditions réelles : pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : projet réalisé avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de …. € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la région Île-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.
Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.7 Obligations en matière d'ouverture des données

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région,
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles,
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre du programme « Smart Région Initiative » qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.
Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en open data sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France
Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir du 23 mars 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Article 3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le bénéficiaire indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations. Ce montant global sera ventilé entre les différents grands postes de dépenses indiqués de façon prévisionnelle dans la fiche projet en annexe à la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 3.2.1 Versement d'avances

Chaque bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom, de la qualité du signataire et du cachet de l'organisme.

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Concernant les dépenses de personnel, le bénéficiaire s'engage à fournir à la région Île-de-France un état récapitulatif détaillant au minimum les informations suivantes : nom de la personne, objet de la mission pour laquelle la personne est intervenue, temps passé, taux horaire.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 1 de la présente convention.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le versement du solde sera subordonné à la production :

- d'une note relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la fiche projet jointe en annexe à la présente convention ;

- du décompte général définitif de l'opération en cas de travaux, si le projet donne lieu à la réalisation de travaux ;

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- d'un bilan de la mise en œuvre du projet et des perspectives de déploiement au moment du versement du solde. De plus, le bénéficiaire s'engage également à fournir, au plus tard un an après le versement du solde, une évaluation du projet au regard des objectifs initiaux et des impacts attendus.

- les justificatifs de recrutement de stagiaires ou alternants conformément au nombre indiqué dans la fiche projet jointe en annexe à la présente délibération (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Règles de caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.
Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.
À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2.6 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention de la Région attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale et après remise par le bénéficiaire de l'évaluation telle qu'évoquée dans l'article 3.2.3 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si le bénéficiaire est signataire de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes (fiches projet) adoptées par délibération n° CP 2022-081 du 23 mars 2022.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France	Le Président de CAREO
Valérie PÉCRESSE	Monsieur Christian DUFOUR

Annexe 8 - Convention Comptoir des fermiers

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET
COMPTOIRS DES FERMIERS – Logistique propre pour circuit court alimentaire

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-081 du 23 mars 2022
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : COMPTOIRS DES FERMIERS
dont le statut juridique est : Société par actions simplifiée
N° SIRET : 904666724 00011
dont le siège social est situé au : 64 Rue de Strasbourg 92400 Courbevoie
ayant pour représentant M. Pierre DEZOBRY
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la stratégie régionale pour le fret et la logistique approuvée par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis,*

Vu le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France prorogé par la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux actions d'innovation en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

L'attribution par la Région de subventions et leurs versements se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2022-081, la région Île-de-France a décidé de soutenir COMPTOIR DES FERMPIERS, le bénéficiaire, pour l'opération intitulée : « COMPTOIR DES FERMIERS – LOGISTIQUE PROPRE POUR CIRCUIT COURT ALIMENTAIRE», dont la description détaillée figure dans la fiche projet (n°22002152) jointe en annexe à la présente convention.

Conformément aux modalités de financement du dispositif « Soutien aux actions d'innovation

en matière de logistique » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, la subvention régionale proposée s'élève à 50% de la base éligible et est plafonnée à 250 000€ en investissement.

La région Île-de-France choisit d'apporter au projet une subvention de 115 000€ en investissement.

Cette aide constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT, est détaillé dans la « fiche projet » en annexe à la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet et les dépenses dont le contenu est précisé dans la « fiche projet » jointe à la présente délibération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 2 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif des besoins de stockage et de l'activité logistique liée au projet COMPTOIRS DES FERMIERS.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.3 Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, tel qu'indiqué dans la fiche projet.

Le bénéficiaire saisit ses offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de recruter tout ou partie des stagiaires, il a la possibilité de transmettre l'obligation de recrutement à un tiers, prestataires, qui s'engage à recruter des stagiaires pour son compte.
Dans un tel cas, le bénéficiaire avertit préalablement la Région du nombre de stages et du tiers concerné et supporte seul les conséquences du non-respect de cette obligation.

Article 2.4 Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2.5 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.6 Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la région Île-de-France et à faire apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Si le projet concerne des travaux ou une expérimentation en conditions réelles : pendant toute la durée du projet, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : projet réalisé avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de …. € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la région Île-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.
La région Île-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la région Île-de-France est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.
Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.
Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.
De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.7 Obligations en matière d'ouverture des données

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région,
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires.) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles,
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout

moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre du programme « Smart Région Initiative » qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.
Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en open data sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France
Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir du 23 mars 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche projet.

Article 3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

- Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

La demande de versement auprès de la région Île-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le bénéficiaire indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations. Ce montant global sera ventilé entre les différents grands postes de dépenses indiqués de façon prévisionnelle dans la fiche projet en annexe à la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 3.2.1 Versement d'avances

Chaque bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom, de la qualité du signataire et du cachet de l'organisme.

Article 3.2.2 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 1 de la présente convention.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le versement du solde sera subordonné à la production :

- d'une note relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la fiche projet à la présente convention ;

- du décompte général définitif de l'opération en cas de travaux, si le projet donne lieu à la réalisation de travaux ;

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- d'un bilan de la mise en œuvre du projet et des perspectives de déploiement au moment du versement du solde. De plus, le bénéficiaire s'engage également à fournir, au plus tard un an après le versement du solde, une évaluation du projet au regard des objectifs initiaux et des impacts attendus.

- les justificatifs de recrutement de stagiaires ou alternants conformément au nombre indiqué dans la fiche projet jointe en annexe à la présente délibération (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Article 3.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la région Île-de-France est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.
La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).
Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la région Île-de-France.

Article 3.2.5 Règles de caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.
Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.
Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.
À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2.6 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention de la Région attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale et après remise par le bénéficiaire de l'évaluation telle qu'évoquée dans l'article 3.2.3 ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2.5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.
En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si le bénéficiaire est signataire de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes (fiches projet) adoptées par délibération n° CP 2022-081 du 23 mars 2022.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France	Le Président de COMPTOIR DES FERMIERS
Valérie PÉCRESSE	Monsieur ¨Pierre DEZOBRY

Annexe 9 - VNF Convention MAGEO phase 2 - Erratum

Convention cadre relative à la phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine

Entre :

L'ETAT, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté, d'une part, par **le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord**, Monsieur Georges François LECLERC, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 12 rue Jean sans Peur à Lille et, d'autre part, par **le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris** Monsieur Marc GUILLAUME, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5 rue Leblanc à Paris.

La REGION HAUTS-DE-FRANCE, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET 20005374200017
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional

La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par la **Présidente du Conseil Régional**, Madame Valérie PÉCRESSE mandaté par la commission permanente CP2022-081 du 23 mars 2022, faisant élection de domicile en l'Hôtel de région, 2 rue Simone VEIL 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif, dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 Béthune cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Ci-après désigné par « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire »

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 en date du 09 juillet 2015,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Picardie 2015-2020 en date du 30 juillet 2015,

Vu l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région Picardie 2015-2022 signé le 2 juin 2020,

Vu le budget régional de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération 2021.01314 du Conseil Régional Hauts-de-France du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine signé le 16 mars 2020,

Vu la délibération CP 2020-342 du 23 septembre 2020 du conseil régional Île-de-France relative à l'opération MAGEO – PHASE 2 DES OPERATIONS DE MISE AU GABARIT DE L'OISE - ETUDES ET TRAVAUX

Vu la délibération 2022.00128 du Conseil Régional Hauts-de-France du 17 mars 2022 relative à la phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine,

IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule **:**

Le projet prioritaire européen Seine-Escaut consiste en la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour relier plus efficacement les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France et de l'Europe. Au croisement de plusieurs corridors multimodaux européens, l'ensemble du projet Seine-Escaut en France fait partie des projets pré-identifiés pour le programme « mécanisme d'interconnexion en Europe » (MIE) 2014-2020 sur le corridor Mer du Nord-Méditerranée et sur le corridor Atlantique.

En France, le projet porte sur :

- la Seine Aval du port du Havre à Suresnes avec la connexion vers l'Oise et le canal Seine-Nord Europe à Conflans-Sainte-Honorine ;
- la Seine Amont de Bonneuil-sur-Marne à Nogent-sur-Seine, dont la liaison Bray-Nogent ;
- l'Oise de Conflans-Ste-Honorine à Compiègne ;
- le Canal Seine-Nord Europe sur 107 km de Compiègne à Aubencheul-au-Bac ;
- le réseau du Nord-Pas-de-Calais reprenant le canal de Dunkerque à Valenciennes jusqu'à l'Escaut et la dorsale wallonne ainsi que la Deûle et la Lys vers Gand et Terneuzen.

Le maillon central de cette liaison (et seul maillon manquant), le canal Seine-Nord Europe, permettra de désenclaver le bassin de la Seine en le reliant à 20 000 km du réseau fluvial européen à grand gabarit et de leur réseau de ports intérieurs et l'approfondissement de l'hinterland des ports maritimes français.

Le volet Oise de la liaison Seine Escaut comprend notamment trois opérations d'intérêt majeur :

- **le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (dit projet MAGEO) entre Compiègne et Creil**, piloté par la Direction territoriale Bassin de la Seine, s'inscrit dans le cadre de la liaison Seine-Escaut. Ce projet, qui constituera le débouché sud du Canal Seine-Nord Europe, consiste en une amélioration significative de la navigabilité de l'Oise sur 42 km entre Compiègne (60) et Creil (60) afin de garantir le passage de convois au gabarit européen Vb (11,40 m de large, 180 m de long, 3 m de tirant d'eau et un emport pouvant aller jusqu'à 4 400 t) ;
- **la mise au gabarit du pont-rail de Mours**, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par SNCF Réseau, est le seul pont de l'axe Oise à ne pas libérer une hauteur libre suffisante permettant le passage de convois à deux couches de conteneurs ;
- **la réalisation de dragages de remise au gabarit de l'Oise aval** entre Conflans-Sainte-Honorine (95) et Creil (60).

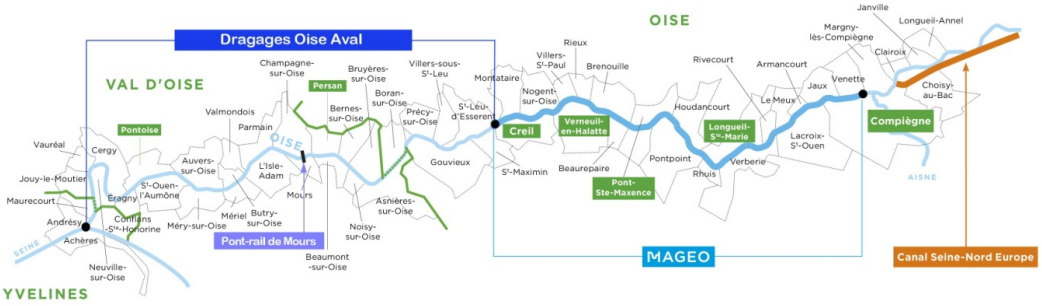

Ces trois opérations constituent des opérations du Volet « Mobilité Durable » du Contrat de Plan 2015-2020 pour la région Île-de-France et une des opérations de « l'Objectif stratégique 3 » du CPER 2015-2020 pour la région Picardie

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offre européen « Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) », la France et la Belgique ont déposé en février 2015 un dossier de demande de subvention « Seine-Escaut 2020 » à la Commission européenne.

Sur le territoire français, le dossier « Seine-Escaut 2020 » inclut non seulement la réalisation du canal Seine-Nord Europe, mais également les opérations d'accompagnement en amont et en aval du canal sur la Seine, l'Oise et dans le Nord-Pas-de-Calais, conduites par Voies navigables de France. Pour ces opérations d'accompagnement, les financements européens obtenus dans le cadre de ce dossier viendront ainsi compléter ceux prévus dans les contrats de plan Etat-Région 2015-2020.

La décision correspondante de l'Union européenne a été signée le 1er décembre 2015, celle-ci octroyait à la France une subvention de 787 169 500 € sur la période 2014-2019 avec des taux de 40 % du montant hors taxe pour les travaux et 50 % du montant hors taxe pour les études réalisées sur cette période. Cette décision a fait l'objet d'un avenant n°2 le 11 janvier 2017, octroyant à la France des subventions de l'Union Européenne sur un périmètre différent de celui envisagé initialement. Ainsi, l'ensemble des opérations situées sur le périmètre « Seine-Escaut 2020 » (hors acquisitions foncières) sont désormais éligibles à la subvention avec un taux de cofinancement de 40 % du montant HT des travaux et 50 % du montant HT pour les études réalisées. De plus, le périmètre d'éligibilité a été étendu jusque 2020 (contre 2019 auparavant).

L'avenant n°1 à la convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine signé le 16 mars 2020, a permis de prendre en compte les modifications intervenues dans les montants de subventions accordées par l'UE par avenant du 11 janvier 2017 et de modifier le plan de financement des opérations en conséquence, au bénéfice des autres co-financeurs. Il a également permis de reventiler, à enveloppe globale constante, une partie des dépenses (0.93M€) du projet MAGEO vers celle du Pont de Mours.

Les avenants au Grant Agreement n°3 du 28 mai 2019 et n°4 du 22 avril 2020 reprennent ces taux d'éligibilité et prolongent la subvention au 31 décembre 2022.

En tenant compte des différents avenants au Grant Agreement, pour les opérations de l'Oise, les subventions de l'UE s'établissement ainsi comme suit :

- Pour l'opération MAGEO : les études et les travaux sont retenus avec un taux de co-financement de 40 % du montant HT des travaux (hors acquisitions foncières) ainsi que 50 % du montant HT des études.
- Pour l'opération de mise au gabarit du Pont de Mours : les études sont retenues avec un taux de co-financement de 50 % du montant HT.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements réciproques de l'Etat, de la Région Île-de-France, de la Région Hauts-de-France, et de VNF pour mettre en œuvre la seconde phase des CPER 2015-2020 concernant les opérations MAGEO et de mise au gabarit du Pont de Mours.

ARTICLE 2 - Montants inscrits dans les CPER

Article 2.1 - Montant global

Le montant global des montants inscrits au CPER 2015-2020 est de 25,523 M€ se répartissant en 11,484 M€ affectés au CPER Île-de-France et 14,039 M€ affectés au CPER Picardie.

La convention signée le 27 décembre 2016 a permis de mettre en œuvre une première phase à hauteur de 11,470 M€ pour les opérations MAGEO et de mise au gabarit du Pont de Mours. L'avenant n°1 à cette convention a été réalisé à montant constant de 11,470 M€.

La présente convention a pour objet de mettre en place une seconde phase à hauteur de 14,050 M€ pour les opérations MAGEO et de mise au gabarit du Pont de Mours, à partir des montants inscrits aux CPER Île-de-France et Picardie.

Article 2.2 - Plan de financement

L'ensemble des montants est exprimé en HT et en TTC. Les montants en TTC sont calculés sur la base d'une TVA à 20 %. A noter que l'opération de mise au gabarit du pont de Mours est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et est donc financée sur un montant total hors taxe.

a) L'Union européenne

Suite à la décision de l'Union Européenne du 11 janvier 2017, et des avenants n°3 et n°4 respectivement en date du 28 mai 2019 et en cours de signature les taux de co-financement de l'Union Européenne pour les projets objet de la présente convention phase 2 sont :

- Pour l'opération MAGEO :
  - 50 % du montant HT des études
  - 40 % du montant HT des travaux (hors acquisitions foncières)
  - 0 % pour les acquisitions foncières

- Pour l'opération de mise au gabarit du Pont de Mours :
  - 50 % du montant HT des études.

Les clés de financement des autres co-financeurs sont calculées en prenant en compte ces taux de participation de l'Union Européenne, qui permettent de calculer un montant maximum subventionnable.

En cas d'obtention d'un montant final différent de la subvention européenne par le maître d'ouvrage, la participation des co-financeurs sera recalculée sur la base des principes indiqués dans l'article 2.2.b) ci-dessous.

b) Les Collectivités

Pour le CPER Île-de-France, la Région Île-de-France finance l'opération à hauteur de 40 % sur le montant HT de la part de l'opération inscrite au CPER 2015-2020 Île-de-France, calculé après déduction de la subvention de l'Union européenne du coût total de l'opération.

Pour le CPER Picardie, la Région Hauts-de-France finance à hauteur de 35 % sur le montant TTC de la part de l'opération inscrite au CPER 2015-2020 Picardie, calculé après déduction de la subvention de l'Union européenne du coût total de l'opération. La participation de la Région Hauts-de-France au financement de l'opération est plafonnée à 3,194 M€.

c) Etat / VNF

L'Etat participe au financement des opérations au titre du CPER Île-de-France et du CPER Picardie en prenant à sa charge les parts non subventionnées par les collectivités ni par l'Union Européenne.

Voies Navigables de France prend en charge la participation de l'Etat.

ARTICLE 3 - Coûts et plan de financement de la seconde tranche

Article 3.1 - Coûts

Cette convention concerne la poursuite des études et des premiers travaux nécessaires à la mise au gabarit de l'Oise pour un **montant global de 14 050 000 € TTC (soit 12 556 667 € HT),** sur la base d'un taux de TVA de 20 % lorsque celle-ci s'applique, qui se répartit en :

- 8 620 000 € TTC (7 448 333 € HT) pour la réalisation d'études dont :
  - 7 030 000 € TTC (5 858 333 € HT) pour la poursuite des études relatives au projet MAGEO ;
  - 1 590 000 € TTC (1 590 000 € HT) pour la poursuite des études relatives à la mise au gabarit du Pont de Mours. SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, récupérant la TVA, le montant TTC de l'opération est donc identique au montant HT
- 1 930 000 € TTC (1 608 333 € HT) pour la poursuite des premiers travaux du projet MAGEO
- 3 500 000 € TTC (3 500 000 € HT) pour la poursuite des acquisitions foncières relatives au projet MAGEO, les acquisitions foncières n'étant pas soumises à la TVA.

Ces montants, **exprimés en euros courants**, sont des estimations des frais engagés par les maîtres d'ouvrage sur la période correspondante.

Article 3.2 - Plan de financement

L'ensemble des montants TTC est exprimé sur la base d'une TVA à 20 %, lorsque celle-ci s'applique.

a) L'Union européenne

Dans le cadre de la décision du 1er décembre 2015 du MIE 2014-2019 et de ses avenants successifs (n°1 en date du 11 janvier 2017, n°3 en date du 28 mai 2019, n°4 en cours de signature etc.) portant sur la période 2014-2022, l'Etat Français a obtenu une subvention de l'Union européenne au financement des projets de la présente convention à hauteur

- 50 % du montant HT des études,
- 40 % du montant HT des travaux
- 0 % pour les acquisitions foncières.

Cette nouvelle participation est prise en compte dans le calcul du plan de financement ci-dessous.

b) Les Collectivités

Le financement des opérations de la présente convention est réparti entre les contrats de plan Etat-Région Île-de-France et Picardie à hauteur respectivement de 45 % et de 55 %.

Le montant proposé au titre du CPER 2015-2020 Île-de-France pour cette deuxième phase est de 6 322 500 € TTC (soit 5 650 500 € HT). Pour le CPER 2015-2020 Picardie, le montant de la seconde phaseest de 7 727 500 € TTC (soit 6 906 167 € HT).

Les clés de financement appliquées sont celles prévues dans les CPER :

- La Région Île-de-France finance l'opération à hauteur de 40 % sur le montant hors taxe de la part de l'opération inscrite au CPER Île-de-France, calculé après déduction de la subvention de l'Union européenne du coût total de l'opération.
- La Région Hauts-de-France prend en charge la participation du Département de l'Oise définie au CPER Picardie. Elle finance ainsi à hauteur de 35 % sur le montant toutes taxes comprises de la part de l'opération inscrite au CPER Picardie, calculé après déduction de la subvention de l'Union européenne du coût total de l'opération. La participation de la Région Hauts-de-France au financement de l'opération est plafonnée à 3,194 M€.

c) Etat / VNF

L'Etat participe au financement des opérations au titre du CPER Île-de-France et du CPER Picardie, respectivement pour un montant de 2 883 075 € TTC et 3 462 192 € TTC.

Voies navigables de France prend en charge la participation de l'Etat.

d) Plan de financement global

Les clés de financement par opération ainsi que l'enveloppe allouée par chacun des co-financeurs pour cette seconde phase sont détaillés en annexe 2. Ces tableaux permettent de calculer les participations de chacun des co-financeurs, et en conséquence un taux de participation prévisionnel résultant.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse du plan de financement global prévisionnel par co-financeur, comprenant la poursuite des études, travaux et acquisitions foncières, en montant HT et en montant TTC pour la phase 2.

.

Co-financeurs	Clés de financement globales en HT	Montant de la subvention en HT	Clés de financement globales en TTC	Montant de la subvention en TTC	Plan de financement
Région Île-de-France	11,74%	1 474 050 €			1 474 050 €
Région Hauts-de-France			13,26 %	1 863 183 €	1 863 183 €
Europe	34,78 %	4 367 500 €			4 367 500 €
Etat / VNF			45,16%	6 345 267 €	6 345 267 €
TOTAL GENERAL					14 050 000 €

Les appels de fonds pour la Région Hauts-de-France se feront sur la base de la clé de financement globale de chacun des co-financeurs indiquée en TTC.

Les appels de fonds pour la Région Île-de-France et de l'Union européenne se feront sur la base de la clé de financement globale de chacun des co-financeurs indiquée en HT.

Seules les dépenses postérieures à la date mentionnée dans la délibération n° 2022.00128 adoptée par le Conseil régional Hauts-de-France lors de sa réunion du 17 mars 2022 soit le 1er janvier 2022, seront prises en compte par la Région Hauts-de-France. La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2024 pour la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 4 - Obligations de VNF au titre de la vérification du service fait

Article 4.1 Spécifique à la Région Hauts de France

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, Voies navigables de France s'engage à transmettre à la Région Hauts-de-France les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour les acomptes :

- Un **état récapitulatif des dépenses TTC payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir annexe 3).
- Un **Relevé d'Identité de Compte** (Postal ou Bancaire),
- Un **bilan technique intermédiaire de l'opération réalisée** (pour les phases d'études : transmission des études / pour les phases travaux : présentation des réalisations),
- Des **éléments justifiant le respect de la clause de communication** (article 10).

Pour le **solde de la subvention :**

- **Un état récapitulatif des dépenses** TTC **payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir annexe 3),
- **Un état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir** au titre de l'opération subventionnée (voir annexe 3),
- **un certificat attestant la conformité de l'opération** aux caractéristiques du dossier communiqué à l'appui de la demande de subvention, et précisant la date d'achèvement, signé par le maître d'ouvrage (voir annexe 3),
- Un **bilan technique de l'opération réalisée** (pour les phases d'études : transmission des études / pour les phases travaux : présentation des réalisations),
- Des **éléments justifiant le respect de la clause de communication** (article 10).

-

Les documents ci-dessus désignés devront être produit par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2026.
En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région Hauts-de-France ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis
DATES et SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE
avec MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER

- **Sous format dématérialisé, par mail à SAFINFRASTRUCTURESMOBILITES@hautsdefrance.fr**

OU

- **Sous format papier**

A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
Direction des Infrastructures de Mobilités et du Canal Seine-Nord Europe – Service Administratif et Financier
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

Article 4.2 Spécifique à la Région Ile de France

L'attestation de service fait se fera au regard :
- du bilan technique de l'opération réalisée (pour les phases d'études : transmission des études / pour les phases travaux : présentation des réalisations)
- des éléments justifiant le respect de la clause de communication (article 10).

Ces éléments devront être transmis à chaque appel de fond.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

Article 5.1 Spécifique à la Région Ile de France

Le règlement des subventions régionales, en crédits de paiement, interviendra dans la limite des crédits inscrits chaque année aux budgets respectifs au vu des titres de perception émis par Voies navigables de France et de la manière suivante :
- Des acomptes à hauteur maximale de 80 % de la subvention seront versés au vu d'un certificat d'avancement réel des opérations de la présente convention, visé par le responsable de l'opération au sein de VNF et par l'agent comptable, justifiant le montant total des dépenses réalisées. Les demandes d'acompte se feront sur la base des clés de participation des Régions indiquées à l'article 3.2.d : 11,74 % du montant total HT des factures éligibles pour la région Île-de-France et 13,27 % du montant total TTC des factures éligibles pour la région Hauts-de-France. VNF indiquera sur chaque appel de fond le montant total dépensé et éligible au titre de l'appel de fond, et le montant de la participation de la Région résultant sur la base de sa clé précitée. A chaque acompte, et à titre informatif uniquement, VNF distinguera les dépenses réalisées pour chacune des opérations (et chacune des lignes d'une opération).
- Le solde de la subvention des parties sera versé, après **attestation du service fait**, sur présentation :
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par VNF pour chacune des opérations (et pour chacune des lignes d'une opération), et qui devra être visé par le responsable de l'opération au sein de VNF et par l'agent comptable ;
  - d'une attestation précisant la date de fin des travaux/études visée par le responsable susvisé.

Les montants finaux dus par chacune des régions seront calculés sur la base des clés de financement précisées à l'article 3.2.d. Les montants finaux resteront inférieurs ou égal aux plafonds fixés dans cet

article. Le solde sera calculé en faisant la différence entre le montant final dû et les acomptes déjà versés.

Les dépenses réalisées par VNF seront prises en compte à compter de la signature de la présente convention.

S'agissant des appels de fonds à la Région Ile-de-France, VNF priorisera la demande de versement du solde de l'autorisation de programme de projet ouverte par la Région en respect de la Convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2016 avant d'effectuer les premiers appels de fonds liés à la présente convention.

Les demandes de versement au titre des acomptes et du solde seront établies par le maître d'ouvrage suivant un modèle-type, commun à l'ensemble des parties, précisant les points suivants :

- nature de l'opération ;
- identification des fournisseurs ;
- montants réglés aux fournisseurs ;
- numéro des factures ;
- mode de règlement.

Dans la mesure où le coût définitif de l'opération serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée sera calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, VNF devra rembourser les sommes incorrectement utilisées.

Les sommes seront versées à VNF sur le compte 0000 100 52 59 – code banque : 10071 – code guichet : 75000 – clé RIB : 17, ouvert au nom de VNF à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 PARIS.

Article 5.2 Spécifique à la Région Hauts-de-France

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de la convention signée, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit.

- Les acomptes sont versés, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 4.
  Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 4.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.
Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

S'agissant des appels de fonds à la Région Hauts-de-France, VNF priorisera la demande de versement du solde de l'autorisation de programme de projet ouverte par la Région en respect de la Convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2016 avant d'effectuer les premiers appels de fonds liés à la présente convention.

ARTICLE 6 – Révision du montant des participations des co-financeurs

Le montant des participations des Régions, tels qu'indiqués à l'article 3 de la présente convention, constitue des plafonds, non actualisables.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu (y compris du fait de l'évolution à la hausse de la participation européenne au projet concerné), les participations régionales sont révisées, au moment du solde, en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.2 de la présente convention. Elles font l'objet de versements au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux Régions en cas de trop perçus.

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, ou des modifications mineures du projet ayant fait l'objet d'un accord technique et n'impactant ni les fonctionnalités ni le coût de l'opération - donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties

ARTICLE 7 – Responsabilité du maître d'ouvrage

VNF a la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage sur les travaux réalisés et les installations mises en place au titre de ses opérations.

ARTICLE 8 – Suivi de la convention

Article 8.1 Comité technique des financeurs

Le suivi de la convention sera assuré dans le cadre d'un comité technique des co-financeurs organisé si possible de manière bi-annuelle par Voies navigables de France. Au sein de ce comité seront réunis l'ensemble des services techniques des parties signataires de la présente convention, à savoir :

- des représentants de la région Île-de-France ;
- des représentants de la région Hauts-de-France ;
- des représentants de la DRIEA Île-de-France ;
- des représentants de la DREAL Hauts-de-France ;
- des représentants de la DDT de l'Oise ;
- des représentants de Voies navigables de France.

Ce comité technique des co-financeurs est chargé de veiller au bon déroulement de l'exécution de la convention, en particulier :

- il contrôle son avancement et le respect du calendrier prévisionnel, qu'il actualise au besoin ;
- il rassemble et tient à jour les prévisions de besoins de trésorerie sur l'ensemble de la convention, à partir des éléments fournis par VNF.

Un relevé de décision sera fourni aux membres du comité, rappelant les décisions successives prises et permettant de suivre l'avancement physique et financier, ainsi que les prévisions de consommation de crédits.

VNF s'engage à mettre en place un dispositif d'alerte et à informer en amont les co-financeurs de toute modification et des risques de dépassement des montants.

Article 8.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage regroupant les instances dirigeantes des parties signataires de la présente convention pourra se réunir à la demande d'une des parties.

Un relevé de décision sera fourni aux membres du comité, rappelant les décisions successives prises et permettant de suivre l'avancement physique et financier des projets.

ARTICLE 9 - Date d'effet, durée de la convention et caducité

Article 9.1 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 9.2 - Caducité (spécifique à la Région Hauts-de-France)

La présente convention expire au plus tard un an après la date limite de production des pièces justificatives demandées par la région Hauts-de-France, date indiquée à l'article 4.1, soit le 31 décembre 2027.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région Hauts-de-France ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

Article 9.3 - Caducité (spécifique à la Région Île-de-France)

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la région Île-de- France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 - Communication

VNF s'engage à mentionner le concours financier des co-financeurs.

VNF devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, présentations à des partenaires externes, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Il apposera le logo des partenaires sur l'ensemble des éditions.

Par ailleurs, les modalités relatives à l'organisation de ces manifestations, y compris les inaugurations, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de la présente convention.

VNF devra également implanter sur les lieux de l'aménagement, et ce pendant la durée des travaux, un panneau d'information indiquant de façon claire la participation de l'ensemble des financeurs. Un panneau d'information type sera éventuellement mis en place et validé par les partenaires financiers.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner le blocage des versements de tout ou partie de la subvention accordée par la région Île-de-France et la région Hauts-de-France ou son annulation.

ARTICLE 11 - Contrôles

VNF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures, la comptabilité propre aux opérations concernées par la présente convention.

VNF s'engage à faciliter le contrôle par les Régions ou par toute personne habilité à cet effet de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

VNF conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pour chaque opération pendant 10 ans.

ARTICLE 12 - Résiliation de la convention

Chacune des parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, indiqué par la décision, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale à destination du maître d'ouvrage.

Chacune des parties peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, la partie concernée adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie concernée adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultantes de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la partie concernée à un arrêté définitif des comptes, et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 13 - Litiges

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : détails techniques des opérations
- Annexe 2 : calculs des clés de financement
- Annexe 3 : pièces administratives et financières (spécifique à la Région Hauts-de-France)

En cinq exemplaires

Fait à Lille,, le .....

Pour la Région Hauts-de-France,
le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

En cinq exemplaires,

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le .....

Pour la région Île-de-France,
la Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Convention cadre relative à la phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine

En cinq exemplaires,

Fait à Lille, le .....

Pour l'État,
le Préfet de la région Hauts-de-France

Georges-François LECLERC

En cinq exemplaires,

Fait à Paris, le .....

Pour l'État,
le Préfet de la région Île-de-France

_____

Convention cadre relative à la phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine

En cinq exemplaires,

Fait à Béthune, le .....

Pour Voies navigables de France,
Le Directeur Général

Thierry GUIMBAUD

ANNEXE 1 : Détails techniques des opérations

1. Mise au gabarit européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Eléments techniques

Le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (dit projet MAGEO) entre Compiègne et Creil s'inscrit dans le cadre de la liaison Seine-Escaut. Ce projet, qui constituera le débouché sud du Canal Seine-Nord Europe (CSNE), consiste en une amélioration significative la navigabilité de l'Oise sur 42 km entre Compiègne (60) et Creil (60) afin de garantir le passage de convois au gabarit européen Vb (11,40 m de large, 180 m de long, 3 m de tirant d'eau et un emport pouvant aller jusqu'à 4 400 t).

Les travaux réalisés dans le cadre du projet consisteront notamment à :

- approfondir par dragage le chenal de l'Oise pour le porter le mouillage à 4 m (contre 3 m actuellement) ;
- réaliser des rescindements de berges afin d'adoucir les courbes de la rivière et ainsi faciliter le passage de bateaux au gabarit européen Vb ;
- réaliser des travaux de protection des berges et de rétablissement de quais ;
- réaliser des travaux relatifs aux mesures compensatoires liées aux impacts du projet sur l'environnement ;
- créer un site d'écrêtement des crues situé à Verneuil-en-Halatte, afin de garantir la neutralité hydraulique en aval du projet ;
- renforcer et protéger si nécessaire les piles de ponts sur le linéaire ;
- créer quatre zones d'alternat dans les zones où les bateaux ne pourront pas en croiser d'autres et où les berges urbanisées ne peuvent être rescindées.

Eléments financiers

Au stade des études d'avant-projet, le coût d'objectif du projet MAGEO est fixé à 288 M€$_{2013}$ TTC répartis en :

- 258 M€ pour les travaux dont notamment 170 M€ pour les travaux sur le chenal (terrassement, dragage, traitement des berges) et 40 M€ pour les ouvrages annexes (site d'écrêtement, protection des ponts, signalisation) ;
- 7 M€ pour les acquisitions foncières ;
- 23 M€ pour les études, dont 8 M€ d'études réalisées entre 2008 et 2014.

Le coût actualisé de l'opération aux conditions économiques 2019 est de 298 M€ TTC.
Le coût à terminaison est évalué à 342 M€ TTC.

Eléments de calendrier :

- **2015 :** L'avant-projet a été approuvé par la direction générale de VNF en mars 2015.
- **2017 :** Approbation ministérielle des études AVP
- **2019-2020 :** Obtention des données d'entrée pour les études PRO et début du PRO
- **Septembre 2020-Février 2021 :** Poursuite de la concertation préalable à l'enquête publique DUP sous l'égide du garant de la CNDP
- **Mars-Avril 2021 :** Enquête publique DUP
- ***Fin 2021/Début 2022 :*** *Déclaration d'utilité publique du projet*
- ***Mi 2022 :*** *Remise des études PRO*
- ***Fin 2022 :*** *Dépôt du dossier d'autorisation environnementale Unique*
- ***2022-2023 :*** *Début des acquisitions foncières et des travaux de dévoiement des réseaux*
- ***2024 :*** *Travaux préparatoires*
- ***2025 :*** *Début des travaux du projet MAGEO*
- ***2028 :*** *Mise en service*

Bilan du financement de la première tranche pour le projet MAGEO :

Le financement de la première tranche, contractualisé par la Convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine signée le 27 décembre 2016, a été décisif pour le projet MAGEO, permettant:

1) De conclure les études préalables à intégrer dans le dossier d'enquête DUP ;
2) D'organiser l'ensemble des concertations, et de conduire avec succès l'enquête publique DUP ;

3) De constituer l'étude d'impact environnemental du projet, phase cruciale du dossier d'autorisation environnementale unique ;
4) D'approfondir les études techniques en vue de la remise du dossier PRO du MOE ;
5) De réaliser les premières études nécessaires pour avoir la maîtrise foncière (archéologie, pyrotechnie, réseaux…etc).

Utilisation prévue pour le projet MAGEO du financement fixé dans le cadre de la présente convention (12 460 000 €) :
Un retard dans le projet, consécutif tant à la « pause des grands projets » qu'à la crise sanitaire, a conduit à un retard dans la consommation des ressources, et à une surreprésentation de la part études dans les ressources effectivement consommées. Le plafond de 9,4m€ fixé par la convention-cadre de décembre 2016 pour la composante « études » sera vraisemblablement atteint fin 2021.

Au niveau des études, les principaux besoins à venir concernent :
1) L'actualisation du dossier d'étude d'impact environnemental ;
2) La réalisation des études pour justifier de la compensation environnementale du projet MAGEO ;
3) La remise du dossier d'autorisation environnementale unique et la réalisation de l'enquête publique associée en vue de l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale ;
4) La finalisation des études de niveau PRO, puis la constitution du marché travaux associé ;
5) La poursuite des études nécessaires à la maîtrise foncière (archéologie, pyrotechnie, réseaux…etc).

Sur la période relative à la seconde phase, le financement d'une deuxième tranche de 14,05m€ permettra ainsi de poursuivre les études du projet MAGEO, de réaliser les procédures administratives, de réaliser les premiers travaux de dévoiement des réseaux et les premières acquisitions foncières.

Calendrier couvert par la présente convention :
- ***Mi 2022 :*** *Remise des études PRO*
- ***Fin 2022 :*** *Dépôt du dossier d'autorisation environnementale Unique*
- ***2022-2023 :*** *Début des acquisitions foncières et des travaux de dévoiement des réseaux*
- ***2024 :*** *Travaux préparatoires*

Le tableau ci-après synthétise les dépenses prévisionnelles pour le projet MAGEO (hors Pont de Mours) :

	Montant proposé à la convention	
	TTC	HT
Poursuite maîtrise d'œuvre (PRO)	800 000 €	666 667 €
Poursuite études autres (faune/flore, sondages, etc.)	6 230 000 €	5 191 667 €
Poursuite des dévoiements des réseaux	1 930 000 €	1 608 333 €
Poursuite des acquisitions foncières	3 500 000 €	3 500 000 €
Total Phase 2	**12 460 000 €**	**10 966 667 €**

2. Mise au gabarit du Pont-rail de Mours

Eléments techniques
Le pont-rail de Mours, qui permet à la ligne voyageur Paris-Beauvais d'enjamber l'Oise entre Mours et Persan, ne dégage pas une hauteur libre intrados suffisante pour permettre le passage de convois à deux couches de conteneurs, objectif de la liaison Seine Escaut. En effet, ce pont est le seul de l'axe Oise à présenter une hauteur libre inférieure à 5,25 m, hauteur minimale pour le passage de ce type de convois. De plus, la géométrie particulière de ses arches est contraignante pour le passage des convois.

Voies navigables de France porte donc le projet de reconstruction de ce pont afin de rehausser sa hauteur libre. Il permettra le passage de bateaux chargés de 3 couches de conteneurs, optimisant ainsi la relation entre la Seine et l'Oise jusqu'à l'aval de Compiègne.

Une convention a ainsi été signée avec SNCF Réseau, maître d'ouvrage de l'opération, pour réaliser les premières études. Les études préliminaires ont été approuvées par Voies navigables de France en 2015. La solution retenue consiste à construire un nouveau pont, d'une seule passe de 42m, à 30m en aval de l'actuel puis de déconstruire le pont existant après le basculement de la circulation ferroviaire.

Au stade actuel des études, le projet ne prévoit pas de perturbation de la circulation ferroviaire. La mise en œuvre d'écrans de protections caténaires en zone de file d'appui ainsi qu'éventuellement les plages de raccordement de l'ancien tracé au nouveau pourraient nécessiter quelques interruptions très courtes du trafic.

Les études d'avant-projet commandées en 2018 ont fait l'objet d'échanges techniques entre VNF et le maître d'ouvrage SNCF Réseau. Elles ont été remises à VNF en 2021 et sont actuellement en cours de validation définitive.

Eléments financiers

Au stade des études préliminaires, le coût d'objectif du projet est fixé à 46,3 M€$_{courants}$ HT répartis en :

- 5,0 M€ $_{courants}$ HT pour les études ;
- 41,3 M€ $_{courants}$ HT pour les travaux.

Eléments de calendrier

2015 : Les études préliminaires ont été approuvées par Voies navigables de France en février 2015.
2018 : Lancement des études d'avant-projet.
2021 : *Validation des études d'avant-projet.*
2022 : Lancement des études PRO
2024 : Début des travaux
2026 : Mise en service

Bilan du financement de la première tranche pour le projet MAGEO :

Le financement de la première tranche, contractualisé par la Convention cadre relative aux opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine signée le 27 décembre 2016, a permis la réalisation des études d'avant-projet.

Utilisation prévue pour le Pont-rail de Mours du financement fixé dans le cadre de la présente convention (1 590 000 €) :

Sur la période relative à la seconde phase, il est prévu de réaliser les études de niveau PRO et de constituer les dossiers réglementaires du projet de mise au gabarit du pont rail de Mours. Le montant de ces opérations est encadré par une convention-cadre passée entre SNCF Réseau et VNF. Sous réserve de l'obtention des financements des différents partenaires, les premiers travaux pourraient ensuite débuter vers 2024.

Le tableau ci-après synthétise les dépenses prévisionnelles pour le projet de mise au gabarit du Pont-rail de Mours :

	Montant proposé à la convention	
	TTC	HT
Poursuite des études PRO	1,59 M€	1,59 M€
Total Phase 2	**1,59 M€**	**1,59 M€**

ANNEXE 2 : Calculs des clés de financement

La participation de la région Hauts-de-France étant plafonnée à 3,194 M€ (soit 1 863 183 € restant pour la phase 2), le différentiel (698€) est pris en charge par VNF. Le tableau de synthèse des participations est repris dans l'article 3.2 de la convention.

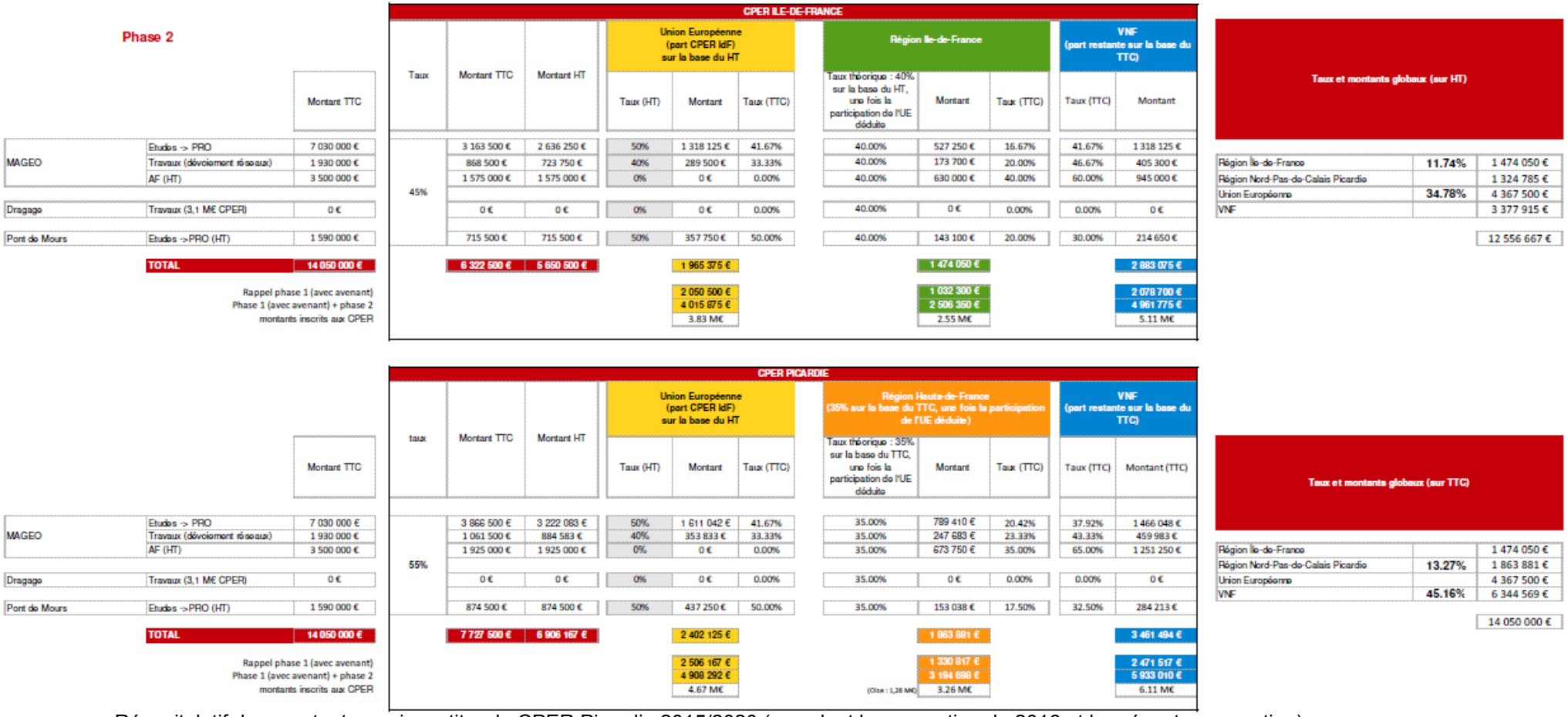

Phase 2

		Montant TTC
MAGEO	Etudes -> PRO	7 030 000 €
	Travaux (dévoiement réseaux)	1 930 000 €
	AF (HT)	3 500 000 €
Dragage	Travaux (3,1 M€ CPER)	0 €
Pont de Mours	Etudes ->PRO (HT)	1 590 000 €
	TOTAL	14 050 000 €

Rappel phase 1 (avec avenant)
Phase 1 (avec avenant) + phase 2
montants inscrits aux CPER

CPER ILE-DE-FRANCE

	Taux	Montant TTC	Montant HT	Union Européenne (part CPER IdF) sur la base du HT			Région Ile-de-France			VNF (part restante sur la base du TTC)	
				Taux (HT)	Montant	Taux (TTC)	Taux théorique : 40% sur la base du HT, une fois la participation de l'UE déduite	Montant	Taux (TTC)	Taux (TTC)	Montant
MAGEO	45%	3 163 500 €	2 636 250 €	50%	1 318 125 €	41.67%	40.00%	527 250 €	16.67%	41.67%	1 318 125 €
		868 500 €	723 750 €	40%	289 500 €	33.33%	40.00%	173 700 €	20.00%	46.67%	405 300 €
		1 575 000 €	1 575 000 €	0%	0 €	0.00%	40.00%	630 000 €	40.00%	60.00%	945 000 €
Dragage		0 €	0 €	0%	0 €	0.00%	40.00%	0 €	0.00%	0.00%	0 €
Pont de Mours		715 500 €	715 500 €	50%	357 750 €	50.00%	40.00%	143 100 €	20.00%	30.00%	214 650 €
		6 322 500 €	5 650 500 €		1 965 375 €			1 474 050 €			2 883 075 €
					2 050 500 €			1 032 300 €			2 078 700 €
					4 015 875 €			2 506 350 €			4 961 775 €
					3.83 M€			2.55 M€			5.11 M€

Taux et montants globaux (sur HT)		
Région Ile-de-France	11.74%	1 474 050 €
Région Nord-Pas-de-Calais Picardie		1 324 785 €
Union Européenne	34.78%	4 367 500 €
VNF		3 377 915 €
		12 556 667 €

CPER PICARDIE

	taux	Montant TTC	Montant HT	Union Européenne (part CPER IdF) sur la base du HT			Région Haute-de-France (35% sur la base du TTC, une fois la participation de l'UE déduite)			VNF (part restante sur la base du TTC)	
				Taux (HT)	Montant	Taux (TTC)	Taux théorique : 35% sur la base du TTC, une fois la participation de l'UE déduite	Montant	Taux (TTC)	Taux (TTC)	Montant (TTC)
MAGEO	55%	3 866 500 €	3 222 083 €	50%	1 611 042 €	41.67%	35.00%	789 410 €	20.42%	37.92%	1 466 048 €
		1 061 500 €	884 583 €	40%	353 833 €	33.33%	35.00%	247 683 €	23.33%	43.33%	459 983 €
		1 925 000 €	1 925 000 €	0%	0 €	0.00%	35.00%	673 750 €	35.00%	65.00%	1 251 250 €
Dragage		0 €	0 €	0%	0 €	0.00%	35.00%	0 €	0.00%	0.00%	0 €
Pont de Mours		874 500 €	874 500 €	50%	437 250 €	50.00%	35.00%	153 038 €	17.50%	32.50%	284 213 €
		7 727 500 €	6 906 167 €		2 402 125 €			1 863 881 €			3 461 494 €
					2 506 167 €			1 330 817 €			2 471 517 €
					4 908 292 €			3 194 698 €			5 933 010 €
					4.67 M€		(Oise : 1,28 M€)	3.26 M€			6.11 M€

Taux et montants globaux (sur TTC)		
Région Ile-de-France		1 474 050 €
Région Nord-Pas-de-Calais Picardie	13.27%	1 863 881 €
Union Européenne		4 367 500 €
VNF	45.16%	6 344 569 €
		14 050 000 €

Récapitulatif des montants repris au titre du CPER Picardie 2015/2020 (cumulant la convention de 2016 et la présente convention). :

Participations	Etat	Région	Europe	TOTAL
en € courants	5 933 708	3 194 000	4 908 292	14 036 698

ANNEXE 3 : PIECES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (SPÉCIFIQUE À LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)

-**Nom de l'organisme :** Voies Navigables de France
-Nom du représentant légal : Thierry GUIMBAUD, Directeur général
-**Nom de l'opération subventionnée par le Conseil régional** : Phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine
-**Numéro de délibération du Conseil régional** : *2022.00128 la Séance plénière 27 janvier 2022*
Coût total : 14 050 000 € TTC
Dép. subventionnable : 14 050 000 € TTC
Subvention régionale : 1 863 183 €

ACOMPTES

- **Etat récapitulatif des dépenses payées**

SOLDE

- **Etat récapitulatif des dépenses payées**
- **Etat des recettes perçues et/ou à percevoir**
- **Certificat de conformité de l'opération**

-**Nom de l'organisme :** Voies Navigables de France
-Nom du représentant légal : Thierry GUIMBAUD, Directeur général
-**Nom de l'opération subventionnée par le Conseil régional** : Phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine
-**Numéro de délibération du Conseil régional** : *2022.00128 Séance plénière du 17 mars 2022*
Coût total : 14 050 000 € TTC
Dép. subventionnable : 14 050 000 € TTC
Subvention régionale : 1 863 183 €

ACOMPTES

ETAT RECAPITULATIF

DES DEPENSES PAYEES (en € TTC)

Date facture	Référence ou n° facture	Nom fournisseur	Nature des dépenses	Montant payé
TOTAL (EN €)				

J'atteste que les dépenses certifiées sont bien postérieures à la date du……..…..(1) , conformément à la date d'éligibilité mentionnée à l'article 3.2 d) de la convention.

Fait à…….., **en date du** ……..……(1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé <u>en original</u> par le représentant légal
(1) à remplir par le bénéficiaire

-**Nom de l'organisme :** Voies Navigables de France
-Nom du représentant légal : Thierry GUIMBAUD, Directeur général
-**Nom de l'opération subventionnée par le Conseil régional** : Phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine
-**Numéro de délibération du Conseil régional** : *2022.00128Séance plénière du 17 mars 2022*
Coût total : 14 050 000 € TTC
Dép. subventionnable : 14 050 000 € TTC
Subvention régionale : 1 863 183 €

SOLDE

ETAT RECAPITULATIF

DES DEPENSES PAYEES (en € TTC)

Date facture	Référence ou n° facture	Nom fournisseur	Nature des dépenses	Montant payé
TOTAL (EN €)				

J'atteste que les dépenses certifiées sont bien postérieures à la date du……..…..(1) , conformément à la date d'éligibilité mentionnée à l'article 3.2 d) de la convention.

Fait à…….., **en date du** ……..……(1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé <u>en original</u> par le représentant légal

(1) à remplir par le bénéficiaire

-**Nom de l'organisme :** Voies Navigables de France
-Nom du représentant légal : Thierry GUIMBAUD, Directeur général
-**Nom de l'opération subventionnée par le Conseil régional** : Phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine
-**Numéro de délibération du Conseil régional** : *2022.00128 Séance plénière du 17 mars janvier 2022*
Coût total : 14 050 000 € TTC
Dép. subventionnable : 14 050 000 € TTC
Subvention régionale : 1 863 183 €

ETAT RECAPITULATIF DES RECETTES

PERCUES et/ou A PERCEVOIR

Liste des recettes	*Montant prévisionnel*	*Montant perçu*	*Montant à percevoir*
Etat (Voies Navigables de France)	6 345 267 € TTC		
Région Hauts-de-France	1 863 183 € TTC		
Région Ile-de-France	1 474 050 € HT		
Europe	4 367 500 € HT		
TOTAL (EN €)	**14 050 000 €**		

Fait à ……. en date du……..……(1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : **ce document doit être rempli et signé <u>en original</u> par le représentant légal**

(1) à remplir par le bénéficiaire

-**Nom de l'organisme :** Voies Navigables de France
-Nom du représentant légal : Thierry GUIMBAUD, Directeur général
-**Nom de l'opération subventionnée par le Conseil régional** : Phase 2 des opérations de mise au gabarit de l'Oise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine
-**Numéro de délibération du Conseil régional** : : *2022.00128 Séance plénière du 27 janvier 2022*
Coût total : 14 050 000 € TTC
Dép. subventionnable : 14 050 000 € TTC
Subvention régionale : 1 863 183 €

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'OPERATION

Je soussigné, , représentant légal de ,

ATTESTE DE

* la conformité de l'opération réalisée

* du **commencement** de l'opération, en date du …….. *(1)*

* de l'**achèvement** de l'opération, en date du ……..*(1)*

* du **montant total des dépenses acquittées TTC ,** au titre de l'opération, à hauteur de …….. ***€uros*** (1) *dont vous trouverez détail ci-après*.

Fait à ……, en date du……..……*(1)*

Signature du représentant légal :
« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé <u>en original</u> par le représentant légal
(1) à remplir par le bénéficiaire